

RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

TABLE DES MATIÈRES

| PARTIE | TITRE | PAGE |
|-----------------|---|-------------|
| PARTIE 1 | DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 1 |
| | 1.1 Définitions et interprétation | 1 |
| PARTIE 2 | CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITION TRANSITOIRE | 8 |
| | 2.1 Champ d'application | 8 |
| | 2.2 Disposition transitoire | 8 |
| PARTIE 3 | LANGUE DES DOCUMENTS | 8 |
| | 3.1 Français ou anglais | 8 |
| PARTIE 4 | ÉTATS FINANCIERS | 8 |
| | 4.1 États financiers annuels et rapport du vérificateur | 8 |
| | 4.2 Délai de dépôt des états financiers annuels | 9 |
| | 4.3 Approbation des états financiers annuels | 9 |
| | 4.4 États financiers intermédiaires | 9 |
| | 4.5 Délai de dépôt des états financiers intermédiaires | 10 |
| | 4.6 Examen des états financiers intermédiaires | 10 |
| | 4.7 Principes comptables généralement reconnus | 10 |
| | 4.8 Rapport du vérificateur | 12 |
| | 4.9 Postes du bilan | 12 |
| | 4.10 Informations additionnelles pour les émetteurs en phase de démarrage | 13 |
| | 4.11 Informations sur les actions en circulation | 13 |
| | 4.12 Transmission des états financiers | 14 |
| | 4.13 Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti | 14 |
| | 4.14 Changement de vérificateur | 14 |
| PARTIE 5 | NOTICE ANNUELLE | 21 |
| | 5.1 Dépôt de la notice annuelle | 21 |
| | 5.2 Délai de dépôt de la notice annuelle | 21 |
| | 5.3 Documents additionnels ou justificatifs | 22 |
| PARTIE 6 | RAPPORT DE GESTION ANNUEL OU INTERMÉDIAIRE | 22 |
| | 6.1 Dépôt du rapport de gestion annuel ou intermédiaire | 22 |
| | 6.2 Dépôt du rapport de gestion annuel ou intermédiaire accompagné d'un supplément par les émetteurs assujettis inscrits auprès de la SEC | 22 |
| | 6.3 Informations sur les actions en circulation | 23 |
| | 6.4 Examen du rapport de gestion annuel ou intermédiaire | 23 |
| | 6.5 Transmission du rapport de gestion annuel ou intermédiaire | 23 |

| | | |
|------------------|---|-----------|
| PARTIE 7 | DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT | 23 |
| | 7.1 Publication du changement important | 23 |
| PARTIE 8 | DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE ET INFORMATION SUR LES CESSIONS SIGNIFICATIVES | 24 |
| | 8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise | 24 |
| | 8.2 Détermination de la significativité | 25 |
| | 8.3 Critères de significativité modifiés pour la petite entreprise | 27 |
| | 8.4 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives | 27 |
| | 8.5 Exercices à présenter | 29 |
| | 8.6 Principes comptables généralement reconnus | 30 |
| | 8.7 Monnaie de présentation | 31 |
| | 8.8 Rapport du vérificateur | 31 |
| | 8.9 Postes du bilan et informations additionnelles pour les émetteurs en phase de démarrage | 32 |
| | 8.10 Dispense d'obligations d'information pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation | 32 |
| | 8.11 Dispenses d'obligations d'information pour les acquisitions significatives dans les cas où des états financiers plus récents sont présentés | 33 |
| | 8.12 Dispense d'obligations d'informations pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice | 34 |
| | 8.13 Dispense de l'obligation de vérification des états financiers dans le cas d'une petite entreprise | 34 |
| | 8.14 Dispense dans le cas où des états financiers n'ont pas été établis | 34 |
| | 8.15 Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier | 34 |
| | 8.16 Cessions significatives | 35 |
| | 8.17 États financiers pro forma à fournir pour les cessions significatives | 36 |
| PARTIE 9 | SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS | 37 |
| | 9.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations | 37 |
| | 9.2 Dispense | 37 |
| | 9.3 Dépôt des circulaires de sollicitation de procurations et des documents reliés aux procurations | 38 |
| | 9.4 Contenu du formulaire de procuration | 38 |
| PARTIE 10 | OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX ACTIONS SUBALTERNES | 39 |
| | 10.1 Contenu et diffusion de l'information | 39 |
| | 10.2 Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis | 41 |
| PARTIE 11 | OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES | 41 |
| | 11.1 Obligations de dépôt additionnelles | 41 |
| PARTIE 12 | DÉPÔT DES DOCUMENTS IMPORTANTS | 41 |
| | 12.1 Dépôt de certains documents importants | 41 |

| | | | |
|------------------|---------------------------------|---|----|
| PARTIE 13 | DISPENSES | 42 | |
| | 13.1 | Dispenses de l'application du présent règlement | 42 |
| | 13.2 | Dispenses existantes | 42 |
| PARTIE 14 | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | 43 | |
| | 14.1 | Date d'entrée en vigueur | 43 |

RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation¹

- 1) Un terme utilisé dans le présent règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants :
 - a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue, la sollicitation de procurations ou les questions d'information financière;
 - b) le contexte exige un sens différent.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), dans le présent règlement, il faut entendre par :

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises dans les cas suivants :

 - a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la réalisation des acquisitions;
 - b) chaque acquisition était subordonnée à la réalisation des autres acquisitions;
 - c) les acquisitions étaient subordonnées à la survenance d'un même événement;

« action à droit de vote restreint » : une action subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou une société, sauf dans la mesure où la restriction est permise ou prescrite par la loi et ne s'applique qu'à des personnes ou sociétés qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées d'une autre manière comme des non-Canadiens par l'effet d'une loi applicable à l'émetteur assujetti;

« action à droit de vote subalterne » : une action subalterne comportant un droit de vote moindre que celui d'actions en circulation d'une autre catégorie;

« action de participation » : toute action d'un émetteur assujetti qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur assujetti et au partage en cas de liquidation;

« action ordinaire » : une action de participation comportant des droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage d'actions détenues, qui ne sont pas inférieurs, pour une action donnée, aux droits de vote que comporte toute autre action d'une autre catégorie d'actions en circulation de l'émetteur assujetti;

¹ La Norme canadienne 14-101, *Définitions*, définit certains termes employés dans plus d'une norme canadienne ou multilatérale.

« action privilégiée » : une action, à l'exclusion d'une action de participation, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les actions d'une catégorie quelconque d'actions de participation de l'émetteur assujetti;

« action sans droit de vote » : une action subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale, mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« action subalterne » :

- a) une action de participation qui n'est pas une action ordinaire;
- b) une action de participation qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il existe une autre catégorie d'actions qui semble, pour une personne raisonnable, comporter des droits de vote par action disproportionnés par rapport à l'action de participation;
 - ii) les conditions d'une catégorie d'actions de participation ou d'autres catégories d'actions ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui semblent, pour une personne raisonnable, restreindre de façon significative les droits de vote d'une autre catégorie d'actions de participation;
 - iii) il existe une deuxième catégorie d'actions de participation qui semblent, pour une personne raisonnable, conférer à leurs porteurs un droit de participer au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti qui est disproportionné par rapport à la première catégorie d'actions de participation;

« Bourse reconnue » :

- a) en Ontario, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de Bourse;
- b) au Québec, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- c) dans tous les autres territoires, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que Bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« catégorie » : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« changement important » : par rapport aux affaires d'un émetteur assujetti, un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti, y compris la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par la haute direction de l'émetteur assujetti, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration à proprement parler, à l'égard d'une personne ou société qui n'a pas de conseil d'adminis-

tration, une personne ou un groupe de personnes qui exerce des fonctions similaires;

« critères de significativité » : les critères exposés au paragraphe 1) de l'article 8.2;

« date d'acquisition » : la date d'acquisition déterminée en vue de la comptabilisation conformément au Manuel de l'ICCA;

« débiteur principal » : à l'égard d'un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration d'acquisition d'entreprise établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*;

« désignation des actions subalternes » : chacune des désignations « action à droit de vote restreint », « action à droit de vote subalterne » et « action sans droit de vote »;

« émetteur à grande capitalisation » : un émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice ou à la clôture d'un exercice antérieur terminé après le •, était inscrit à la cote de la Bourse de Toronto et ne satisfaisait pas aux conditions, ou n'aurait pas satisfait aux conditions s'il avait été inscrit à la cote de la Bourse de Toronto à l'un de ces moments, pour être désigné « émetteur non dispensé » selon les règles et les politiques de cette Bourse;

« émetteur en phase de démarrage » : un émetteur assujetti qui consacre l'essentiel de ses efforts à établir une nouvelle entreprise et qui n'a pas encore commencé les principales activités prévues;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de la Loi de 1934;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique;

« entité émettrice » : une entité pour laquelle l'émetteur assujetti doit, conformément au Manuel de l'ICCA, utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif, un fonds de placement à titres non rachetables ou un plan collectif de bourses d'études;

« fonds d'investissement à titres non rachetables » : l'émetteur qui réunit les trois conditions suivantes :

- a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;
- b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à titres non rachetables, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
- c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« formulaire de procuration » : tout document sous forme écrite, imprimée ou, si la loi du lieu de constitution de l'émetteur assujetti le permet, électronique, contenant les éléments prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou pour son compte, devient une procuration;

« initié » : à l'égard d'un émetteur assujetti,

- a) chacun des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur assujetti;
- b) chacun des administrateurs ou membres de la haute direction d'une société qui est elle-même un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci;
- c) toute personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti, qui exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti, ou qui à la fois est propriétaire véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur de tels titres, représentant plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti qui sont en circulation au moment considéré, compte non tenu des titres détenus par la personne ou société à titre de preneur ferme au cours d'un placement;
- d) l'émetteur assujetti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne ou société autorisée par l'ACCOVAM selon le Statut 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, de l'ACCOVAM;

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations,
- c) toute personne ou société qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« membre de la haute direction » d'un émetteur assujéti pour un exercice, une personne qui, à un moment quelconque au cours de l'exercice, a été :

- a) président du conseil de l'émetteur assujéti, si elle a exercé les fonctions de ce poste à plein temps;
- b) vice-président du conseil de l'émetteur assujéti, si elle a exercé les fonctions de ce poste à plein temps;
- c) président de l'émetteur assujéti;
- d) vice-président de l'émetteur assujéti responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti;
- f) toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujéti;

« notice annuelle » : une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, soit une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A1, soit un rapport annuel courant établi selon le formulaire 10-K, ou le formulaire 20-F, établi en vertu de la Loi de 1934;

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique, complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la *Regulation S-X* et la *Regulation S-B* prises en vertu de la Loi de 1934;

« période intermédiaire » : une période commençant au début d'un exercice et se terminant neuf mois, six mois ou trois mois avant la clôture de l'exercice;

« petite entreprise » : l'entreprise qui satisfait aux deux critères suivants :

- a) son actif consolidé à la date spécifiée est inférieur à 10 000 000 \$;
- b) les produits consolidés de l'exercice terminé à la date spécifiée sont inférieurs à 10 000 000 \$;

« plan collectif de bourses d'études » : un plan de bourse d'études dont les titres donnent aux bénéficiaires, désignés à l'occasion de l'acquisition de titres qui ont la même année d'échéance, le droit à une bourse d'études dont la valeur est proportionnelle à celle des titres à l'égard desquels ils ont été désignés, à l'échéance des titres ou par la suite;

« procuration » : un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne ou société comme son mandataire en vue de l'assistance et du vote pour son compte à une assemblée des porteurs;

« projet minier » : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion (communément appelé « analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation ») établi conformément à l'Annexe 51-102A2, *Rapport de gestion*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, soit un rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A2, soit un rapport de gestion établi conformément à la rubrique 303 de la Regulation S-K prise en vertu de la Loi de 1934;

« résultat tiré des activités poursuivies » : le bénéfice ou la perte, ajusté(e) pour exclure les activités abandonnées, les éléments extraordinaires et les impôts sur les bénéfices nets;

« solliciter » : à propos d'une procuration, notamment les actes suivants :

- a) demander une procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;
- b) demander à un porteur de titres comportant droit de vote de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;
- c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur de titres comportant droit de vote dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration;
- d) dans le cas de la direction d'un émetteur assujetti, envoyer avec la convocation d'une assemblée un formulaire de procuration à un porteur de titres comportant droit de vote;

à l'exclusion des actes suivants :

- e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur de titres en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;
- f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne ou société qui sollicite une procuration;
- g) annoncer publiquement la façon dont une personne ou société compte exercer son droit de vote et les motifs de cette décision;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« titre adossé à des créances » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif visant à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur assujéti qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur assujéti et au partage en cas de liquidation;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur assujéti qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur assujéti ou qui comporte le droit pour le porteur de l'échanger ou le droit pour l'émetteur assujéti de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur assujéti;

« titre visé » : une action dont l'émission, lorsqu'elle aura lieu, aura pour conséquence que des actions de participation en circulation d'une catégorie existante seront considérées, pour l'application du présent règlement, comme des actions subalternes;

« valeur marchande globale » : le total de la valeur de marché de chaque catégorie de titres de participation sur lesquels il existe un marché organisé,

obtenue, pour chaque catégorie, par la multiplication des deux éléments suivants :

- a) la moyenne arithmétique simple des cours de clôture des titres de la catégorie, sur le marché sur lequel ils sont principalement négociés, pour chacun des 20 derniers jours de Bourse de l'exercice, y compris le dernier jour de l'exercice, pour lesquels il y a eu un cours de clôture;
- b) la moyenne arithmétique simple du nombre de titres de la catégorie en circulation au cours de cette période de 20 jours de Bourse.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITION TRANSITOIRE

2.1 Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas au fonds d'investissement à moins de disposition expresse.

2.2 Disposition transitoire

À moins de disposition contraire, le présent règlement s'applique :

- a) aux états financiers annuels et au rapport de gestion des exercices ouverts à compter du • 2003²;
- b) aux états financiers intermédiaires et au rapport de gestion des périodes intermédiaires des exercices ouverts à compter du • 2003;
- c) aux notices annuelles des exercices ouverts à compter du • 2003;
- d) à toutes les autres obligations d'information prévues par le présent règlement à compter du •, 2003.

PARTIE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

3.1 Français ou anglais

- 1) La personne ou société qui dépose un document dont le dépôt est prévu par le présent règlement peut le déposer en français ou en anglais, ou dans les deux langues à la fois.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne ou société qui ne dépose un document qu'en français ou qu'en anglais, mais transmet aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où le document est transmis aux porteurs.
- 3) Au Québec, il faut respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

² La date à laquelle le présent règlement doit entrer en vigueur.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS

4.1 États financiers annuels et rapport du vérificateur

- 1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels comparatifs se composant des éléments suivants :
 - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie
 - i) de la période commençant à la date de constitution de l'émetteur assujetti et terminée à la fin du premier exercice ou, si l'émetteur assujetti a déjà terminé un exercice, de son dernier exercice, selon le cas;
 - ii) la période couverte par l'exercice précédent, le cas échéant;
 - b) le bilan à la fin de chacune des périodes visées en a);
 - c) les notes afférentes.
- 2) L'émetteur assujetti dépose en même temps le rapport du vérificateur sur les états financiers déposés conformément au paragraphe 1).

4.2 Délai de dépôt des états financiers annuels

- 1) Les états financiers comparatifs et le rapport du vérificateur dont le dépôt est prévu à l'article 4.1 sont déposés dans le délai suivant :
 - a) dans le cas de l'émetteur à grande capitalisation, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 90^e jour après la fin de son exercice;
 - ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;
 - b) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur à grande capitalisation, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 120^e jour après la fin de son exercice;
 - ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

4.3 Approbation des états financiers annuels

Les états financiers comparatifs dont le dépôt est prévu à l'article 4.1 sont examinés par le comité de vérification du conseil d'administration, lorsqu'il existe, et sont approuvés par le conseil d'administration avant le dépôt.

4.4

États financiers intermédiaires

- 1) L'émetteur assujéti dépose les états financiers intermédiaires :
 - a) dans le cas où il n'a pas terminé son premier exercice, de toutes les périodes intermédiaires de son exercice à l'exclusion d'une période d'une durée inférieure à trois mois;
 - b) dans le cas où il a terminé son premier exercice, de toutes les périodes intermédiaires de son exercice.
- 2) Sous réserve du paragraphe 2) de l'article 4.13, les états financiers dont le dépôt est prévu au paragraphe 1) se composent des éléments suivants :
 - a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire pour laquelle les états financiers sont établis et un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;
 - b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période écoulée depuis le début de l'exercice pour laquelle les états financiers sont établis et les informations financières pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
 - c) l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre pour lequel les états financiers sont établis et les informations financières pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent;
 - d) les notes afférentes.

4.5

Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

- 1) Les états financiers dont le dépôt est prévu à l'article 4.4 sont déposés dans le délai suivant :
 - a) dans le cas de l'émetteur à grande capitalisation, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 45^e jour après la fin de chaque période intermédiaire;
 - ii) la date du dépôt des états financiers intermédiaires d'une période terminée le dernier jour de la période intermédiaire dans un territoire étranger;
 - b) dans le cas de l'émetteur assujéti autre qu'un émetteur à grande capitalisation, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;
 - ii) la date du dépôt des états financiers intermédiaires d'une période terminée le dernier jour de la période intermédiaire dans un territoire étranger.

4.6 Examen des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti examine les états financiers dont le dépôt est prévu à l'article 4.4 avant leur dépôt.
- 2) Le conseil d'administration peut déléguer l'examen prévu au paragraphe 1) au comité de vérification du conseil.

4.7 Principes comptables généralement reconnus

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de l'article 8.6, les états financiers dont le dépôt est prévu aux articles 4.1 et 4.4 et tous les autres états financiers inclus dans un document prévu par le présent règlement sont établis conformément aux PCGR canadiens, mais ne peuvent être établis selon des traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), un émetteur inscrit auprès de la SEC peut établir les états financiers visés au paragraphe 1) conformément aux PCGR américains.
- 3) L'émetteur assujetti inscrit auprès de la SEC qui, après avoir déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens, choisit de se prévaloir du paragraphe 2) doit, dans les notes afférentes aux états financiers annuels comparatifs dont le dépôt est prévu à l'article 4.1, pour les deux exercices après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains, ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires de ces deux exercices qui sont déposés en vertu du présent règlement :
 - a) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains, en matière de mesure, dans les états financiers de l'émetteur assujetti;
 - b) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et américains en matière de mesure dans les états financiers de l'émetteur assujetti, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens;
 - c) fournir les informations conformément aux PCGR canadiens dans la mesure où elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), l'émetteur assujetti utilise les mêmes principes comptables pour toutes les périodes présentées dans les états financiers visés au paragraphe 1). Toutefois, lorsque l'émetteur, après avoir utilisé les PCGR canadiens, a utilisé les PCGR américains pour établir l'information financière relative à la dernière période présentée dans les états financiers, il présente l'information financière pour les périodes correspondantes de la manière suivante :
 - a) les chiffres déjà présentés, établis conformément aux PCGR canadiens;
 - b) les chiffres correspondants prévus en a), ajustés en fonction des différences entre les PCGR canadiens et les PCGR américains et complétés par des notes afférentes exposant les éléments de rapprochement de la manière prévue au paragraphe 3).

- 5) Les chiffres des périodes correspondantes prévus en a) et b) du paragraphe 4) sont présentés comme partie intégrante du bilan et des états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie; toutefois, dans le cas des états financiers intermédiaires, les chiffres des périodes correspondantes prévus en a) du paragraphe 4) peuvent être présentés dans les notes afférentes.
- 6) Les notes afférentes aux états financiers prévus au paragraphe 1) indiquent les principes comptables conformément auxquels ils ont été établis.

4.8 Rapport du vérificateur

- 1) Le rapport du vérificateur prévu à l'article 4.1 est établi par une personne ou société autorisée à signer un rapport de vérification par les lois et les normes professionnelles du territoire ou du territoire étranger où elle signe le rapport.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), pour l'application de l'article 4.1, l'émetteur assujetti dépose un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes et ne contenant pas de restriction.
- 3) L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut déposer un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR américaines aux conditions suivantes :
 - a) le rapport du vérificateur contient une opinion sans réserve;
 - b) dans le cas où l'émetteur inscrit auprès de la SEC doit se conformer au paragraphe 3) de l'article 4.7, le rapport du vérificateur sur les états financiers prévus par cette disposition est accompagné d'une déclaration du vérificateur faisant état des différences importantes de forme et de contenu en regard du rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes.
- 4) Le rapport du vérificateur prévu à l'article 4.1 indique toutes les périodes vérifiées présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification. Dans le cas où l'émetteur assujetti a changé de vérificateur et où les exercices précédents présentés dans les états financiers ont été vérifiés par un vérificateur différent, le rapport du vérificateur renvoie aux rapports de l'ancien vérificateur sur les exercices précédents.

4.9 Postes du bilan

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'émetteur assujetti présente séparément, dans le bilan faisant partie des états financiers annuels et intermédiaires dont le dépôt est prévu aux articles 4.1 et 4.4, au moins les postes suivants:
 - a) espèces et quasi-espèces;
 - b) placements temporaires;
 - c) placements à long terme;
 - d) débiteurs et effets à recevoir;
 - e) participations comptabilisées à la valeur de consolidation;
 - f) stocks;

- g) immobilisations corporelles;
 - h) écarts d'acquisition;
 - i) actifs incorporels à l'exclusion des écarts d'acquisition;
 - j) créditeurs;
 - k) passif à court terme portant intérêt;
 - l) dette à long terme;
 - m) part des actionnaires sans contrôle;
 - n) capital-actions;
 - o) surplus d'apport;
 - p) bénéfices non répartis;
 - q) charges reportées.
- 2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter séparément un poste énuméré en a) à l) du paragraphe 1) qui représente moins de 5 pour cent de son actif total à la date du bilan, à moins que le Manuel de l'ICCA ne l'exige.

4.10 Informations additionnelles pour les émetteurs en phase de démarrage

L'émetteur en phase de démarrage doit inclure, sous forme d'annexe ou par la voie d'une note afférente aux états financiers dont le dépôt est prévu aux articles 4.1 et 4.4, pour chaque période couverte par ces états financiers, une ventilation des composantes importantes :

- a) des frais d'exploration et de mise en valeur;
- b) des frais de recherche et de développement;
- c) des frais d'administration;
- d) de tous autres frais importants non mentionnés en a) à c);
- e) des ajouts aux charges reportées,

et, s'il s'agit d'un émetteur assujetti du secteur primaire (autre qu'un émetteur du secteur du pétrole et du gaz), une ventilation des composantes importantes pour chaque terrain important de l'émetteur assujetti.

4.11 Informations sur les actions en circulation

- 1) L'émetteur assujetti présente l'information prévue au présent article dans les états financiers annuels et intermédiaires qui sont prévus aux articles 4.1 et 4.4 ou dans les rapports de gestion annuel et intermédiaire prévus à l'article 6.1 ou dans le supplément au rapport de gestion prévu à l'article 6.2.

- 2) L'information fournie par l'émetteur assujetti selon le présent article doit être établie à la date la plus récente possible.
- 3) L'information que doit fournir l'émetteur assujetti selon le présent article se compose de la désignation et du nombre de titres ou du montant en capital :
 - a) de chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujetti qui sont en circulation;
 - b) de chaque catégorie et série de titres de l'émetteur assujetti qui sont en circulation et qui permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de l'émetteur assujetti;
 - c) dans la mesure où ces données peuvent être déterminées par une enquête diligente, de chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujetti qui peuvent être obtenues, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de titres en circulation de l'émetteur assujetti.

4.12 Transmission des états financiers

- 1) L'émetteur assujetti envoie un exemplaire des états financiers annuels ou intermédiaires déposés en vertu du présent règlement à tout porteur qui en fait la demande, le plus tôt possible et gratuitement.
- 2) L'émetteur assujetti indique, au moins une fois par année, dans la notice annuelle et dans la circulaire de sollicitation de procurations que les états financiers annuels et intermédiaires sont à la disposition des porteurs, gratuitement, et de quelle façon ils peuvent les obtenir.

4.13 Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

- 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie à l'exception des paragraphes 2) et 3), l'émetteur qui devient émetteur assujetti commence à déposer, conformément aux délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.5, les états financiers annuels et intermédiaires prévus aux articles 4.1 et 4.4 pour lesquels le délai de dépôt prend fin après la date où l'émetteur est devenu émetteur assujetti.
- 2) À moins que cela ne soit autrement exigé par les principes comptables selon lesquels les états financiers sont établis, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de donner des chiffres des périodes précédentes pour les états financiers intermédiaires se rapportant à des périodes durant lesquelles il n'était pas émetteur assujetti et n'a pas établi d'états financiers intermédiaires.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'émetteur assujetti à l'égard des premiers états financiers qui doivent être déposés après la date où il est devenu émetteur assujetti s'ils ont déjà été déposés auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada et que l'émetteur assujetti dépose auprès de l'agent responsable compétent ou de l'autorité en valeurs mobilières compétente une lettre indiquant à quel endroit et à quelle date les états financiers ont été déjà déposés.

4.14

Changement de vérificateur

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« ancien vérificateur » : le vérificateur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la dernière cessation de fonctions ou démission;

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

- a) la destitution du vérificateur avant l'expiration de son mandat, l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou la nomination d'une autre personne ou société comme vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;
- b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer le vérificateur avant l'expiration de son mandat ou de nommer une autre personne ou société comme vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;

« circulaire de sollicitation de procurations pertinente » :

- a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution du vérificateur ou sur la nomination du nouveau vérificateur,
 - i) ou bien la circulaire de sollicitation de procurations qui doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer ou en faire partie;
 - ii) ou bien le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;
- b) dans le cas où le a) ne s'applique pas, la circulaire de sollicitation de procurations qui doit accompagner l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration au sujet d'une cessation de fonctions ou d'une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion exprimée par écrit ou verbalement qui a été fournie à un émetteur assujetti au cours de la période pertinente par le nouveau vérificateur de l'émetteur, qui a été, au jugement du nouveau vérificateur, un facteur important considéré par l'émetteur assujetti en vue d'arriver à une décision et qui porte sur l'un des points suivants :

- a) l'application des principes ou conventions comptables à une opération, réalisée ou non;
- b) le rapport du vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;
- c) une question touchant l'étendue ou la procédure de la vérification;
- d) une question d'information à fournir dans les états financiers;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point des états financiers et le personnel de son ancien vérificateur responsable d'autoriser la délivrance des rapports de vérification concernant l'émetteur assujetti, dans les cas suivants :

- a) la divergence d'opinions a entraîné une restriction dans le rapport de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti pour un exercice au cours de la période pertinente;
- b) la divergence d'opinions aurait entraîné une restriction dans le rapport de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après avoir reçu des informations supplémentaires;

« documents de déclaration » :

- a) les documents visés aux sous-alinéas a) i) et b) i) du paragraphe 4);
- b) la lettre visée en b) du paragraphe 8), si l'émetteur assujetti l'a reçue;
- c) la lettre visée en b) du paragraphe 9), si l'émetteur assujetti l'a reçue;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination comme vérificateur d'une personne ou société différente de son ancien vérificateur ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer comme vérificateur une personne ou société différente de son ancien vérificateur;

« nouveau vérificateur » : la personne ou société nommée, ou que le conseil de l'administration a proposé ou décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer vérificateur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur;

« période pertinente » : la période

- a) commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti;
- b) se terminant à la date de cessation des fonctions;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis de l'ancien vérificateur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes pour les états financiers ou pour le rapport de vérification d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et qui répond à l'une des conditions suivantes :

- a) l'ancien vérificateur n'a pas pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions;

- b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions;
- c) l'ancien vérificateur ne veut plus être associé à ces états financiers;

« titres admissibles » : par rapport à un émetteur assujetti, les titres qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de son vérificateur.

- 2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » dans le Manuel de l'ICCA.
- 3) Le présent article s'applique au changement de vérificateur d'un émetteur assujetti, sauf dans les cas suivants :
 - a) le changement de vérificateur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;
 - b) le changement de vérificateur fait suite à une fusion ou à une autre réorganisation du vérificateur.
- 4) À l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son vérificateur, l'émetteur assujetti doit :
 - a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions :
 - i) établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 6) et en transmettre copie à l'ancien vérificateur;
 - ii) faire à l'ancien vérificateur la demande prévue au paragraphe 8);
 - b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions :
 - i) obtenir du comité de vérification du conseil d'administration ou, en l'absence de comité de vérification, du conseil d'administration lui-même, la confirmation écrite que le comité ou le conseil, selon le cas, a examiné l'avis de changement de vérificateur et la réponse du vérificateur;
 - ii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente;
 - iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'ancien vérificateur;
 - iv) s'il existe un événement à déclarer, émettre et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration;
 - c) inclure dans chaque circulaire de sollicitation de procurations pertinente :
 - i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

- ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.
- 5) Lors de la nomination du nouveau vérificateur, l'émetteur assujéti doit :
 - a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de nomination :
 - i) transmettre au nouveau vérificateur une copie de l'avis de changement de vérificateur établi conformément au paragraphe 6);
 - ii) faire au nouveau vérificateur la demande prévue au paragraphe 9);
 - b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de nomination :
 - i) obtenir du comité de vérification du conseil d'administration ou, en l'absence de comité de vérification, du conseil d'administration lui-même, la confirmation écrite que le comité ou le conseil, selon le cas, a examiné l'avis de changement de vérificateur et la réponse du vérificateur;
 - ii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente;
 - iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouveau vérificateur;
 - iv) s'il existe un événement à déclarer, émettre et déposer un communiqué décrivant la nomination du nouveau vérificateur.
- 6) L'avis de changement de vérificateur indique :
 - a) la date de la cessation de fonctions;
 - b) si l'ancien vérificateur
 - i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujéti;
 - ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;
 - iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;
 - c) si la cessation de fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur ont été examinées ou approuvées par le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou, s'il n'existe pas de comité de vérification, par le conseil d'administration lui-même;

- d) si le rapport de l'ancien vérificateur sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente contenait des restrictions et, le cas échéant, une description de chacune de ces restrictions;
 - e) dans le cas où il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :
 - i) pour les désaccords,
 - A) une description du désaccord,
 - B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration a discuté du désaccord avec l'ancien vérificateur;
 - C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant le désaccord et, le cas échéant, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
 - ii) pour les consultations,
 - A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;
 - B) un résumé de l'avis donné verbalement à l'émetteur assujetti par le nouveau vérificateur sur la question;
 - C) une copie de l'avis écrit du nouveau vérificateur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;
 - D) si l'émetteur assujetti a consulté l'ancien vérificateur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis de l'ancien vérificateur sur la question;
 - iii) pour les questions non résolues,
 - A) une description de la question;
 - B) si le comité de vérification de l'émetteur assujetti ou, dans le cas où il n'existe pas de comité de vérification, le conseil d'administration lui-même a discuté la question avec l'ancien vérificateur;
 - C) si l'émetteur assujetti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant la question et, le cas échéant, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
 - f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.
- 7) L'avis de changement de vérificateur est approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.

- 8) Pour l'application du sous-alinéa a) ii) du paragraphe 4), l'émetteur assujéti demande à l'ancien vérificateur :
- a) d'examiner l'avis de changement de vérificateur établi par l'émetteur assujéti;
 - b) de rédiger une lettre, adressée à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente, indiquant si, à la connaissance de l'ancien vérificateur, l'avis de changement de vérificateur présente ou non correctement toute l'information prévue au paragraphe 6) et, dans le cas d'une réponse négative, l'information prévue au paragraphe 6) qui n'a pas été présentée correctement.
 - c) de transmettre cette lettre à l'émetteur assujéti dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation de fonctions.
- 9) Pour l'application du sous-alinéa a) ii) du paragraphe 5), l'émetteur assujéti demande au nouveau vérificateur :
- a) d'examiner l'avis de changement de vérificateur de l'émetteur assujéti;
 - b) de rédiger une lettre
 - i) adressée à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente,
 - ii) indiquant si, à la connaissance du nouveau vérificateur, l'avis de changement de vérificateur présente ou non correctement l'information prévue au paragraphe 6) et, dans le cas d'une réponse négative, l'information prévue au paragraphe 6) qui n'a pas été présentée correctement;
 - c) de transmettre cette lettre à l'émetteur assujéti et une copie de cette lettre à l'ancien vérificateur dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination.
- 10) Le nouveau vérificateur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujéti ne fait pas les déclarations prévues par le présent règlement en avise par écrit l'émetteur assujéti dans un délai de 7 jours, avec copie à l'agent responsable compétent ou à l'autorité en valeurs mobilières compétente.
- 11) L'émetteur assujéti n'a pas à se conformer au présent article lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
- a) la cessation des fonctions ou la démission et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une offre publique d'achat ou d'échange ou d'une opération analogue touchant l'émetteur assujéti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujéti;
 - b) la cessation des fonctions ou la démission et la nomination ont été déclarées dans le communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;
 - c) il n'est pas survenu d'événement à déclarer.

- 12) L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il se conforme à la rubrique 304 de la Regulation S-K;
 - b) au même moment qu'il fournit l'information à la SEC :
 - i) il dépose l'information auprès de l'agent responsable compétent ou de l'autorité en valeurs mobilières compétente;
 - ii) il émet et dépose auprès de l'agent responsable compétent ou de l'autorité en valeurs mobilières compétente le communiqué prévu au sous-alinéa b) iv) du paragraphe 4) ou au sous-alinéa b) iv) du paragraphe 5), le cas échéant;
 - c) il inclut l'information dans toute circulaire de sollicitation de procurations pertinente.

PARTIE 5 NOTICE ANNUELLE

5.1 Dépôt de la notice annuelle

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'émetteur assujetti dépose une notice annuelle.
- 2) L'émetteur assujetti qui est une petite entreprise à la fin de son dernier exercice et qui a une valeur marchande globale inférieure à 75 millions de dollars est dispensé de l'application du paragraphe 1) dans les deux cas suivants :
- a) il n'a jamais été tenu de déposer une notice annuelle selon le présent règlement;
 - b) il remplit les conditions suivantes :
 - i) il était auparavant tenu de déposer une notice annuelle selon le présent règlement pour la seule raison qu'il avait une valeur marchande globale supérieure à 75 millions de dollars;
 - ii) il avait une valeur marchande globale inférieure à 75 millions de dollars à la fin de chacun de ses deux derniers exercices;
 - iii) avant la date où la notice annuelle devrait normalement être déposée selon l'article 5.2, il avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'agent responsable compétent qu'il se prévaut de la présente dispense.

5.2 Délai de dépôt de la notice annuelle

- 1) La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 5.1 est déposée :
- a) sous réserve du b), dans le cas d'un émetteur à grande capitalisation, au plus tard le 90^e jour après la fin de son dernier exercice;
 - b) dans le cas d'un émetteur à grande capitalisation qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant sa notice annuelle selon le formulaire

10-K ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- i) la date à laquelle l'émetteur assujetti serait tenu de déposer sa notice annuelle selon le a);
 - ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K ou son formulaire 20-F auprès de la SEC;
- c) sous réserve du d), dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un émetteur à grande capitalisation, au plus tard le 120^e jour après la fin de son dernier exercice;
- d) dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un émetteur à grande capitalisation qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant sa notice annuelle selon le formulaire 10-K ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
- i) la date à laquelle l'émetteur assujetti serait tenu de déposer sa notice annuelle selon le c);
 - ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

5.3 Documents additionnels ou justificatifs

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi et qui n'ont pas déjà été déposés.

PARTIE 6 RAPPORT DE GESTION ANNUEL OU INTERMÉDIAIRE

6.1 Dépôt du rapport de gestion annuel ou intermédiaire

Sous réserve de l'article 6.2, l'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion annuel ou intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou intermédiaires (ou la lettre sur le dépôt des états financiers prévue au paragraphe 3) de l'article 4.13, selon le cas.

6.2 Dépôt du rapport de gestion annuel ou intermédiaire accompagné d'un supplément par les émetteurs assujettis déposant leurs documents auprès de la SEC

- 1) L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant son rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 de la Regulation S-K prise en vertu de la Loi de 1934 dépose :
 - a) ce document au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'émetteur assujetti serait tenu de déposer ce document selon l'article 6.1;
 - ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose ce document auprès de la SEC;
 - b) en même temps, un supplément établi conformément au paragraphe 2) si l'émetteur assujetti remplit les deux conditions suivantes :

- i) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains;
 - ii) il est tenu de se conformer au paragraphe 3) de l'article 4.7 à l'égard des états financiers sur lesquels le rapport de gestion est fondé.
- 2) Le supplément prévu au paragraphe 1) retraite, sur le fondement de l'information financière de l'émetteur assujetti établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - a) elles sont fondées sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR américains;
 - b) elles contiendraient des différences importantes si elles étaient fondées sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis conformément aux PCGR canadiens.

6.3 Informations sur les actions en circulation

L'émetteur assujetti qui n'a pas donné les informations prévues à l'article 4.11 dans ses états financiers doit les donner dans son rapport de gestion ou dans le supplément à son rapport de gestion s'il est tenu d'en établir un selon l'article 6.2.

6.4 Examen du rapport de gestion annuel ou intermédiaire

- 1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti examine le rapport de gestion annuel ou intermédiaire prévu dans la présente partie avant qu'il ne soit déposé.
- 2) Le conseil d'administration peut déléguer l'examen prévu au paragraphe 1) au comité de vérification du conseil.

6.5 Transmission du rapport de gestion annuel ou intermédiaire

- 1) L'émetteur assujetti envoie un exemplaire du rapport de gestion annuel ou intermédiaire et du supplément au rapport de gestion prévu par la présente partie à tout porteur qui en fait la demande, le plus tôt possible et gratuitement.
- 2) L'émetteur assujetti doit indiquer, au moins une fois par année, dans la notice annuelle et dans la circulaire de sollicitation de procurations, que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire est à la disposition des porteurs, gratuitement, et de quelle façon ils peuvent l'obtenir.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication du changement important

- 1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti
 - a) émet et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction, exposant la nature et la substance du changement;

- b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.
- 2) L'émetteur assujetti qui dépose immédiatement une déclaration établie selon l'annexe 51-102A3 et portant la mention « Confidentiel », accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1) ne devrait pas être émis, n'a pas à établir ce communiqué dans les deux cas suivants :
- a) de l'avis de l'émetteur assujetti, l'émission du communiqué prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1) serait indûment préjudiciable à ses intérêts;
 - b) le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction de l'émetteur assujetti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration et la haute direction de l'émetteur assujetti n'a aucune raison de croire que des personnes qui sont au courant du changement important ont exploité cette connaissance en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas au Québec lorsque la direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de craindre que l'émission du communiqué ne cause un préjudice grave à l'émetteur assujetti et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur assujetti n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public. L'émetteur assujetti se conforme au paragraphe 1) dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.
- 4) L'émetteur assujetti qui a déposé une déclaration selon le paragraphe 2) doit aviser l'agent responsable compétent ou l'autorité en valeurs mobilières compétente, par la voie d'une lettre portant la mention « Confidentiel », dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et par la suite, tous les dix jours, qu'il estime que la déclaration doit rester confidentielle :
- a) ou bien jusqu'à ce que le changement important soit publié de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) ou bien, dans le cas d'un changement important consistant en une décision du type visé au sous-alinéa b) i) du paragraphe 2), jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE ET INFORMATION SUR LES CESSIONS SIGNIFICATIVES

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) Outre les obligations découlant de la partie 7, l'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise établie selon l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.
- 2) Dans la présente partie, le terme « acquisition » s'entend également de l'acquisition d'une participation comptabilisée à la valeur de consolidation ou de l'acquisition d'une participation dans une coentreprise.

- 3) Dans la présente partie, ainsi que dans la définition du terme « acquisition d'entreprises reliées » au paragraphe 2) de l'article 1.1, le terme « entreprise » ou « entreprises » s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères.
- 4) La présente partie ne s'applique pas aux acquisitions ou cessions significatives si le contrat initial générant l'obligation d'acquérir l'entreprise ou de la céder a été conclu avant la date du présent règlement.

8.2 Détermination de la significativité

- 1) Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative si elle satisfait à l'un des trois critères de significativité suivants :
 - a) **Critère de l'actif** – La quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède à la date de l'acquisition 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.
 - b) **Critère des placements** – Les placements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent à la date de l'acquisition 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti terminé avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
 - c) **Critère du résultat** – La quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède à la date de l'acquisition 20 pour cent du résultat consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.
- 2) Pour l'application du c) du paragraphe 1), lorsque l'émetteur assujetti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte dans le calcul relatif au critère de significativité.
- 3) Pour l'application du c) du paragraphe 1), lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il est positif;
 - b) il est inférieur d'au moins 20 pour cent au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices,

le résultat consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 4), être substitué au bénéficiaire du dernier exercice pour déterminer s'il est satisfait au critère de significativité prévu au c) du paragraphe 1).

- 4) Si le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices visés au paragraphe 3) est une perte, le résultat tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour cet exercice est considéré comme nul pour le calcul du résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices.
- 5) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, il faut considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par les derniers états financiers annuels déposés de l'émetteur assujetti.
- 6) Pour l'application des critères de significativité exposés au paragraphe 1), si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément à des principes comptables autres que ceux utilisés pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti, il faut distinguer trois cas :
 - a) si les états financiers de l'émetteur assujetti sont établis conformément aux PCGR canadiens, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être établis conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens et les critères de significativité sont appliqués en utilisant l'information financière fondée sur les PCGR canadiens à la fois pour l'émetteur assujetti et pour l'entreprise ou les entreprises reliées;
 - b) si les états financiers de l'émetteur assujetti sont établis conformément aux PCGR américains, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être établis conformément aux PCGR américains ou faire l'objet d'un rapprochement avec les PCGR américains et les critères de significativité sont appliqués en utilisant l'information financière fondée sur les PCGR américains à la fois pour l'émetteur assujetti et pour l'entreprise ou les entreprises reliées;
 - c) si les états financiers de l'émetteur assujetti sont établis conformément aux PCGR américains et font l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens de la manière prévue au paragraphe 3) de l'article 4.7, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent soit être établis conformément aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens, soit faire l'objet d'un rapprochement avec les PCGR américains ou canadiens et les critères de significativité sont appliqués en utilisant l'information financière fondée sur les mêmes principes comptables à la fois pour l'émetteur assujetti et pour l'entreprise ou les entreprises reliées.
- 7) Pour l'application des critères de significativité exposés au paragraphe 1), si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis dans une autre monnaie que les états financiers de l'émetteur assujetti, les critères de significativité sont appliqués en utilisant l'information financière fondée sur la monnaie dans laquelle sont établis les états financiers de l'émetteur assujetti à la fois pour l'émetteur assujetti et pour l'entreprise ou les entreprises reliées.
- 8) Pour l'application des critères de significativité exposés au paragraphe 1), l'information financière utilisée dans l'application des critères à l'entreprise ou aux entreprises reliées doit être ajustée pour tenir compte des différences importantes entre les conventions comptables utilisées pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées et celles qui ont été utilisées pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti.

- (9) Nonobstant le paragraphe 1), la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou de l'acquisition d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes au paragraphe 6) si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice précédant la date de l'acquisition n'ont pas été vérifiés.

8.3 Critères de significativité modifiés pour la petite entreprise

L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées par un émetteur assujéti qui est une petite entreprise (selon les chiffres de la fin du dernier exercice de l'émetteur assujéti) ne constitue une acquisition significative que si elle satisfait à l'un ou l'autre des critères de significativité exposés en a) et b) du paragraphe 1) de l'article 8.2.

8.4 États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) États financiers annuels

Sous réserve des articles 8.10 à 8.15, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers suivants de chaque entreprise ou entreprise reliée acquise lorsqu'il s'agit d'une acquisition significative :

- a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie pour au moins chacun des exercices prévus à l'article 8.5;
- b) le bilan à la date de clôture de chacun des exercices prévus à l'article 8.5, sauf que, dans le cas où l'article 8.5 prévoit des états financiers distincts de l'entreprise pour trois exercices, le bilan en date de clôture du premier de ces trois exercices n'est pas exigé;
- c) les notes afférentes;
- d) le rapport du vérificateur sur les états financiers de chacun des exercices prévus à l'article 8.5.

2) États financiers intermédiaires

Sous réserve des articles 8.10 à 8.15, l'émetteur assujéti qui est tenu de présenter des états financiers dans la déclaration d'acquisition significative selon le paragraphe 1) y présente les états financiers intermédiaires :

- a) de l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise ouverte le jour suivant la date du bilan prévu en b) du paragraphe 1) et dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition;
 - ii) la période ouverte le jour suivant la date du bilan prévu en b) du paragraphe 1) et dont la clôture a eu lieu après la date de fin de la période prévue au sous-alinéa i) et au plus tard à la date de l'acquisition;
- b) de la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3) États financiers pro forma

- a) L'émetteur assujetti qui est tenu de présenter des états financiers dans la déclaration d'acquisition significative selon le paragraphe 1) ou 2), y présente :
- i) un bilan pro forma de l'émetteur assujetti en date du dernier bilan de l'émetteur assujetti qui prend en compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, les acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais ne sont pas prises en compte dans le dernier bilan annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujetti;
 - ii) un état des résultats pro forma de l'émetteur assujetti qui prend en compte les acquisitions significatives réalisées après la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent être présentés, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice, pour chacune des périodes suivantes :
 - A) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers doivent avoir été déposés;
 - B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti dont la clôture a eu lieu après l'exercice prévu en A) pour laquelle des états financiers doivent avoir été déposés;
 - iii) le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma visés en ii);
 - iv) le rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma prévus en i) et ii) signé par le vérificateur de l'émetteur assujetti et établi conformément au Manuel de l'ICCA;
- b) les règles suivantes s'appliquent aux états financiers pro forma que l'émetteur assujetti est tenu de présenter selon le a) :
- i) les états financiers pro forma qui prennent en compte plus d'une acquisition significative doivent identifier de façon distincte chaque acquisition significative;
 - ii) l'émetteur assujetti doit inclure dans les états financiers pro forma une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;
 - iii) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti par plus de 93 jours, il faut, pour établir l'état des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti, composer un état des résultats de l'entreprise pour un exercice de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en ajoutant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

- iv) il n'est pas nécessaire d'obtenir le rapport du vérificateur pour l'exercice théorique prévu en iii);
- v) lorsqu'il faut composer un exercice théorique selon le iii), les états financiers pro forma doivent indiquer clairement, sur la première page, l'exercice théorique et comporter une note afférente indiquant que les états financiers de l'entreprise utilisés pour établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;
- vi) l'émetteur assujetti qui est tenu d'établir un état des résultats pro forma pour une période intermédiaire prévue en ii) B) du a) du paragraphe 3) doit, lorsque l'état des résultats pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

4) **États financiers des entreprises reliées**

L'émetteur assujetti qui est tenu, selon le paragraphe 1), d'inclure des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative suppose l'acquisition d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers prévus au paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

8.5 **Périodes à présenter**

Sous réserve des articles 8.11 et 8.12, les périodes pour lesquelles les états financiers doivent être présentés selon le paragraphe 1) de l'article 8.4 sont déterminés en fonction des critères de significativité exposés au paragraphe 1) de l'article 8.4 de la manière suivante :

- a) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 40 pour cent, il faut présenter des états financiers :
 - i) soit pour le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;
 - ii) soit, dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition, pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition.
- b) S'il est satisfait à l'un ou l'autre des trois critères de significativité lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 40 pour cent, mais à aucun lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 50 pour cent, il faut présenter, selon le cas, des états financiers :

- i) pour le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et l'exercice précédent;
 - ii) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé deux exercices, pour l'exercice terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition;
 - iii) dans le cas de l'entreprise qui n'a pas terminé un exercice ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition, pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition;
- c) S'il est satisfait à l'un ou l'autre des trois critères de significativité lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 50 pour cent, il faut présenter, selon le cas, des états financiers :
- i) pour le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et les deux exercices précédents;
 - ii) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé trois exercices, pour l'exercice terminé plus de 45 jours avant la date de l'acquisition et, le cas échéant, l'exercice précédent;
 - iii) dans le cas de l'entreprise qui n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition, pour la période allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date de l'acquisition.

8.6 Principes comptables généralement reconnus

- 1) Les états financiers dont le dépôt est prévu aux paragraphes 1) et 2) de l'article 8.4 sont établis selon les principes comptables suivants :
 - a) les PCGR canadiens, à l'exclusion des traitements différentiels prévus au chapitre 1300 du Manuel de l'ICCA;
 - b) des principes comptables qui couvrent essentiellement la même matière que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur les informations à fournir.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers dont le dépôt est prévu aux paragraphes 1) et 2) de l'article 8.4 indiquent les principes comptables conformément auxquels les états financiers ont été établis.
- 3) Les états financiers dont le dépôt est prévu aux paragraphes 1) et 2) de l'article 8.4 sont établis conformément aux mêmes principes comptables pour toutes les périodes présentées.
- 4) Dans le cas où les états financiers dont le dépôt est prévu aux paragraphes 1) et 2) de l'article 8.4 sont établis conformément à des principes comptables différents de ceux conformément auxquels ont été établis les derniers états financiers de l'émetteur assujéti qui ont été déposés, les notes afférentes aux états financiers les plus récents dont le dépôt est prévu au paragraphe 1) de l'article 8.4 et les notes afférentes aux états financiers dont le dépôt est prévu au paragraphe 2) de l'article 8.4 doivent :

- a) expliquer la nature des différences importantes, en matière de mesure, entre les principes comptables conformément auxquels ont été établis les états financiers de l'entreprise acquise et les derniers états financiers de l'émetteur assujetti qui ont été déposés;
 - b) chiffrer l'incidence des différences importantes, en matière de mesure, entre les principes comptables conformément auxquels ont été établis les états financiers de l'entreprise acquise et les derniers états financiers de l'émetteur assujetti qui ont été déposés, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'entreprise acquise et le bénéfice net calculé conformément aux principes comptables en fonction desquels ont été établis les derniers états financiers de l'émetteur assujetti qui ont été déposés;
 - c) fournir les informations conformément aux principes comptables conformément auxquels ont été établis les derniers états financiers de l'émetteur assujetti qui ont été déposés, dans la mesure où elles ne sont pas déjà fournies dans les états financiers.
- 5) Les états financiers pro forma dont le dépôt est prévu au paragraphe 3) de l'article 8.4 et à l'article 8.17 sont établis conformément aux principes comptables suivants :
- a) dans le cas où les états financiers de l'émetteur assujetti sont établis conformément aux PCGR canadiens, les états financiers pro forma sont établis conformément aux PCGR canadiens;
 - b) dans le cas où les états financiers de l'émetteur assujetti sont établis conformément aux PCGR américains et ne font pas l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens de la manière prévue au paragraphe 3) de l'article 4.7, les états financiers pro forma sont établis conformément aux PCGR américains;
 - c) dans le cas où les états financiers de l'émetteur assujetti sont établis conformément aux PCGR américains et font l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens de la manière prévue au paragraphe 3) de l'article 4.7, les états financiers pro forma sont établis conformément aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens.

8.7 Monnaie de présentation

Les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées dont le dépôt est prévu à l'article 8.4 sont présentés dans la même monnaie que les états financiers de l'émetteur assujetti.

8.8 Rapport du vérificateur

- 1) Le rapport du vérificateur prévu au paragraphe 1) de l'article 8.4 est établi par une personne ou société expressément autorisée à signer un rapport de vérification par les lois du territoire ou du territoire étranger où elle signe le rapport.
- 2) Le rapport du vérificateur accompagnant les états financiers prévus au paragraphe 1) de l'article 8.4 est établi :

- a) soit conformément aux NVGR canadiennes;
 - b) soit conformément à des normes de vérification équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes.
- 3) Le rapport du vérificateur
- a) indique les normes de vérification appliquées;
 - b) ne contient pas de restriction; toutefois, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une petite entreprise, le rapport du vérificateur peut contenir une restriction relative aux stocks dans les cas suivants :
 - i) le rapport du vérificateur ne contient pas de réserve relative aux stocks de clôture;
 - ii) l'émetteur assujetti inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un bilan de l'entreprise qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il est établi à une date postérieure à la date de clôture des états financiers accompagnés par le rapport du vérificateur contenant la restriction;
 - B) le bilan visé en A) est accompagné d'un rapport du vérificateur qui ne contient pas de restriction relative aux stocks de clôture;
 - c) est accompagné de déclarations du vérificateur :
 - i) faisant état des différences importantes de forme et de contenu en regard du rapport du vérificateur établi conformément aux normes comptables conformément auxquelles ont été vérifiés les derniers états financiers de l'émetteur assujetti qui ont été déposés;
 - ii) portant que les normes de vérification appliquées sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes, dans le cas où sont appliquées des normes autres que les NVGR canadiennes ou les NVGR américaines.

8.9 Postes du bilan et informations additionnelles pour les émetteurs en phase de démarrage

Les états financiers prévus aux paragraphes 1) et 2) de l'article 8.4 comprennent :

- a) les postes du bilan indiqués à l'article 4.9;
- b) dans le cas d'un émetteur en phase de démarrage ou d'une entreprise en phase de démarrage, les informations additionnelles prévues à l'article 4.10.

8.10**Dispense d'obligations d'information pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation**

- 1) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 8.4, d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, les états financiers de l'entreprise acquise et les états financiers pro forma lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'acquisition constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation, selon la méthode définie dans le Manuel de l'ICCA;
 - b) on fournit dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, pour les exercices pour lesquels il aurait autrement fallu déposer des états financiers selon le paragraphe 1) de l'article 8.4 :
 - i) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise;
 - ii) une indication de la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice;
 - c) l'information financière prévue en b) pour un exercice quelconque :
 - i) ou bien provient des états financiers vérifiés de l'entreprise;
 - ii) ou bien a été vérifiée;
 - d) le rapport d'acquisition d'entreprise :
 - i) indique les états financiers vérifiés visés en c) i) dont provient l'information financière prévue en b); ou
 - ii) mentionne que l'information financière prévue en b), dans le cas où elle ne provient pas d'états financiers vérifiés, a été vérifiée;
 - iii) mentionne que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers prévus en i) ou l'information financière prévue en ii) a été donnée sans restriction.

8.11**Dispenses d'obligations d'information pour les acquisitions significatives dans le cas où des états financiers plus récents sont présentés**

- 1) L'émetteur assujetti qui est tenu, selon l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise pour plus d'un exercice peut omettre les états financiers de l'exercice le plus ancien lorsque la déclaration d'acquisition d'entreprise contient des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.
- 2) L'émetteur assujetti qui est tenu, selon l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise pour plus d'un exercice peut omettre les états financiers de l'exercice le plus ancien lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) la déclaration d'acquisition d'entreprise contient des états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période d'au moins neuf mois commençant le jour suivant la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers sont prévus à l'article 8.5;
 - b) l'activité de l'entreprise n'est pas de nature saisonnière;
 - c) l'émetteur assujetti n'a pas inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise des états financiers vérifiés pour une période inférieure à 12 mois, en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.12.
- 3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 2) de l'article 8.4, de fournir des états financiers intermédiaires dans la déclaration d'acquisition d'entreprise s'il y présente les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice terminé 45 jours ou moins avant la date de l'acquisition.

8.12 Dispense d'obligations d'information pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice

L'émetteur assujetti qui est tenu, selon l'article 8.5, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise pour plus d'un exercice peut, dans le cas où l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours de l'un des exercices qui doivent être présentés, présenter les états financiers de l'exercice de transition pour tenir lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant que l'exercice de transition ait une durée d'au moins neuf mois.

8.13 Dispense de l'obligation de vérification des états financiers dans le cas d'une petite entreprise

Dans le cas où l'entreprise acquise constituait une petite entreprise (selon les chiffres arrêtés à la clôture de son dernier exercice) et où il faut présenter des états financiers distincts de l'entreprise pour plus d'un exercice dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'émetteur assujetti peut y omettre le rapport du vérificateur sur les états financiers de l'entreprise pour les exercices autres que le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus pour autant que soient réunies les deux conditions suivantes :

- a) un vérificateur n'a pas produit de rapport de vérification sur les états financiers;
- b) le dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise n'a pas une durée inférieure à 12 mois.

8.14 Dispense dans le cas où des états financiers n'ont pas été établis

À moins qu'il n'y soit autrement tenu par les principes comptables selon lesquels sont établis les états financiers d'une entreprise, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter des chiffres des périodes précédentes, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, pour les états financiers intermédiaires de périodes dans lesquelles l'entreprise acquise n'établissait pas d'états financiers intermédiaires.

8.15

Dispense pour l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 8.4, d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers relatifs à une acquisition significative lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'acquisition significative est :
 - i) soit l'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère;
 - ii) soit l'acquisition d'entreprises reliées qui constituent des participations dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;
- b) l'émetteur assujéti ne peut fournir les états financiers à l'égard de l'acquisition significative qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou parce que l'émetteur assujéti n'y a pas accès;
- c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée selon les PCGR canadiens;
- d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens défini au chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA;
- e) à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacun des exercices pour lesquels des états financiers devraient normalement être présentés selon l'article 8.5, la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend :
 - i) un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport du vérificateur, indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :
 - A) les produits bruts;
 - B) les frais de redevances;
 - C) les coûts de production;
 - D) le bénéfice d'exploitation;
 - ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;
 - iii) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- f) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne les informations suivantes :
 - i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

- ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations données en i).

8.16 Cessions significatives

- 1) Dans les articles 8.16 et 8.17, il faut entendre par « date de cession » la date d'engagement à l'égard d'un plan de retrait déterminée pour les besoins de la comptabilité conformément au Manuel de l'ICCA.
- 2) Pour l'application du présent règlement, la cession d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise constitue une cession significative lorsqu'elle satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, excède 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti, à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur assujetti pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession, compte non tenu de la cession;
 - b) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, pour le dernier exercice de l'entreprise terminé avant la date de la cession excède 20 pour cent du résultat consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession, compte non tenu de la cession.
- 3) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par « cession significative » la cession d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, qui satisfait à l'un ou l'autre des critères indiqués au paragraphe 2), par la voie de vente, d'abandon ou de distribution aux actionnaires, à l'exclusion de la cession d'une unité d'exploitation au sens défini dans le Manuel de l'ICCA.

8.17 États financiers pro forma à fournir pour les cessions significatives

L'émetteur assujetti qui a effectué une cession significative inclut dans les notes afférentes aux premiers états financiers qu'il dépose pour un exercice ou une période intermédiaire ou, si ces états financiers doivent être déposés dans un délai de 30 jours à compter de la cession, dans les deuxièmes états financiers qu'il dépose (annuels ou intermédiaires), les états financiers pro forma suivants :

- a) **Bilan pro forma** – le bilan pro forma de l'émetteur assujetti établi à la date du dernier bilan déposé par celui-ci afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des cessions significatives réalisées, mais qui ne sont pas présentées dans le dernier bilan déposé par l'émetteur assujetti;
- b) **État des résultats pro forma** – l'état des résultats pro forma de l'émetteur assujetti établi afin de tenir compte des cessions significatives réalisées :
 - i) au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers sont déposés, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers vérifiés ont été déposés,
 - ii) après la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers sont déposés, pour les périodes suivantes :

- A) le dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers vérifiés ont été déposés,
- B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti pour laquelle des états financiers ont été déposés,

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur assujetti pour lequel des états financiers vérifiés sont déposés;

- c) les états financiers pro forma établis selon le présent article, s'ils prennent en compte plus d'une cession significative, doivent identifier de façon distincte chaque cession significative;
- d) l'émetteur assujetti est tenu d'inclure dans les états financiers pro forma prévus par le présent article une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;
- e) les notes afférentes aux états financiers pro forma prévus par le présent article indiquent le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma prévus au présent article.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

9.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

- 1) La direction de l'émetteur assujetti qui convoque ou compte convoquer une assemblée de ses porteurs envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt de l'émetteur assujetti, qu'elle soit convoquée par la direction de l'émetteur assujetti ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.
- 3) Sous réserve de l'article 9.2, la personne ou la société qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie :
 - a) dans le cas de la sollicitation par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, avec l'avis de convocation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, à chaque porteur visé par la sollicitation;
 - b) dans le cas de toute autre sollicitation, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, à chaque porteur visé par la sollicitation.

9.2 Dispense

- 1) Le paragraphe 3) de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne ou société à l'égard de titres dont elle est le propriétaire véritable.

- 2) Le b) du paragraphe 3) de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

9.3 Dépôt des circulaires de sollicitation de procurations et des documents reliés aux procurations

La personne ou société qui est tenue en vertu du présent règlement d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations ou un formulaire de procuration aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti dépose promptement un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer à l'occasion de l'assemblée à laquelle la circulaire ou le formulaire de procuration se rapporte.

9.4 Contenu du formulaire de procuration

- 1) Le formulaire de procuration envoyé ou transmis aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti par une personne ou société sollicitant des procurations indique, en gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, comporte un espace destiné à recevoir la date de la signature du formulaire et mentionne l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée.
- 2) La circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire de sollicitation de procurations :
 - a) indique en gras que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué, le cas échéant, sur le formulaire;
 - b) donne des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu en a).
- 3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti, s'il indique le nom d'un mandataire, est conçu de manière à permettre au porteur de désigner un autre mandataire de son choix.
- 4) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti est conçu de manière à permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres immatriculés à son nom sur chaque question ou groupe de questions connexes défini dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire de sollicitation de procurations, en dehors de la nomination du vérificateur et de l'élection des administrateurs.
- 5) La procuration signée par le porteur de titres d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4) pour laquelle un sens n'est pas indiqué pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire de sollicitation de procurations indique en gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.

- 6) Le formulaire de procuration est conçu de manière à permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres immatriculés à son nom sur la nomination du vérificateur ou l'élection des administrateurs.
- 7) La circulaire de sollicitation de procurations envoyée aux porteurs de titres d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique :
 - a) que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé ou non conformément aux instructions du porteur à chaque scrutin;
 - b) que, dans le cas où le porteur indique un choix selon le paragraphe 4) ou 6) à l'égard d'une question, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.
- 8) La procuration signée par le porteur de titres d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire :
 - a) à l'égard des modifications de questions mentionnées dans l'avis de convocation;
 - b) à l'égard des autres questions régulièrement soumises à l'assemblée;pour autant que soient respectées les conditions suivantes :
 - c) la personne ou société par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'est pas au courant, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur de telles modifications ou autres questions;
 - d) il est expressément indiqué dans la circulaire de sollicitation ou dans le formulaire de procuration que la procuration confère un pouvoir discrétionnaire de cette nature.
- 9) La procuration signée par le porteur de titres d'un émetteur assujéti ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire de voter :
 - a) pour l'élection d'un administrateur de l'émetteur assujéti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire de sollicitation de procurations;
 - b) à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

PARTIE 10 OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX ACTIONS SUBALTERNES

10.1 Contenu et diffusion de l'information

- 1) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, dans le cas de l'émetteur assujéti qui a en circulation des actions subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par la voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions subalternes ou des titres visés, chaque document énuméré au paragraphe 2) :

- a) désigne les actions subalternes au moyen d'un terme ou d'un terme défini qui inclut la désignation des actions subalternes appropriée;
 - b) ne désigne pas des actions au moyen d'un terme ou d'un terme défini qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les actions ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas;
 - c) décrit les restrictions aux droits de vote afférents aux actions subalternes;
 - d) décrit le droit que peuvent avoir les porteurs d'actions subalternes de participer à une offre publique portant sur les actions de l'émetteur assujetti comportant des droits de vote supérieurs à ceux qui sont afférents aux actions subalternes;
 - e) indique le pourcentage de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de l'émetteur assujetti qui se rattache aux actions subalternes;
 - f) le cas échéant, indique par une mention en gras que les porteurs d'actions subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant des droits de vote supérieurs à ceux qui sont afférents aux actions subalternes.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique aux documents suivants, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 3) et 8) :
- a) la circulaire de sollicitation de procurations établie selon l'Annexe 51-102A5;
 - b) un document que l'émetteur assujetti doit, selon la législation en valeurs mobilières, envoyer à ses porteurs;
 - c) un document que l'émetteur assujetti doit, selon le présent règlement, transmettre sur demande à ses porteurs;
 - d) la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus en c), d) et f) du paragraphe 1).
- 4) Toute mention des actions subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2) que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs doit inclure la désignation des actions subalternes appropriée.
- 5) L'émetteur assujetti ne désigne pas des actions, dans l'un des documents visés au paragraphe 4), au moyen d'un terme ou d'un terme défini qui inclut les termes « ordinaire », « privilégiée » ou « de priorité », à moins que les actions ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas.
- 6) L'émetteur assujetti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie d'actions de participation les envoie également aux porteurs d'actions subalternes.

- 7) L'émetteur assujetti qui, en application du présent règlement ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 6) aux porteurs véritables d'actions d'une catégorie d'actions de participation inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des porteurs d'actions subalternes.
- 8) Nonobstant le b) du paragraphe 1) et le paragraphe 5), l'émetteur assujetti peut, en un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2) ou 4), désigner les actions subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujetti, dans la mesure où il diffère de la désignation des actions subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page de titre du document et soit dans la même police, de même taille, que le reste du document.

10.2 Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis

- 1) Les dispositions de l'article 10.1 ne s'appliquent pas :
 - a) aux actions qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage d'actions que peuvent posséder ou pour lesquelles peuvent voter les personnes ou sociétés qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées d'une autre manière comme des non-Canadiens par l'effet d'une loi applicable à l'émetteur assujetti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;
 - b) aux actions qui font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujetti, sur le pourcentage d'actions que peut détenir une personne ou société ou un regroupement de personnes ou sociétés, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

- 1) L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout document :
 - a) qu'il transmet à ses porteurs;
 - b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit pour autant que le document contienne de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire.
- 2) L'émetteur assujetti dépose le document visé au paragraphe 1) à la première des deux dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci :
 - a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs;
 - b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit.

PARTIE 12 DÉPÔT DES DOCUMENTS IMPORTANTS

12.1 Dépôt de certains documents importants

- 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose une copie de ses statuts, ses règlements, son acte constitutif, son acte de fiducie, son contrat de société ou tout autre document constitutif ainsi que tout contrat, accord ou autre acte qui définit les droits des porteurs ou a une incidence sur eux ou qui crée un titre, ainsi que toute modification importante de ces documents constitutifs, contrats ou autres actes :
 - a) de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - i) comme pièce jointe à la notice annuelle de l'émetteur assujéti prévue à l'article 5.1, dans le cas d'un document constitutif, d'un contrat, d'un accord, d'un acte ou d'une modification passé ou adopté avant la date du dépôt de sa notice annuelle;
 - ii) si l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle selon l'article 5.1, comme document déposé de façon distincte dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, dans le cas d'un document constitutif, d'un contrat, d'un accord, d'un acte ou d'une modification adopté ou passé avant la fin du dernier exercice de l'émetteur;
 - b) comme pièce jointe à la déclaration de changement important de l'émetteur assujéti établie selon l'Annexe 51-102A3, dans le cas où la passation de l'acte constitutif, du contrat, de l'accord, de l'acte ou de la modification constitue un changement important.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses de l'application du présent règlement

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

13.2 Dispenses existantes

- 1) L'émetteur assujéti qui était admissible à se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières en matière d'obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement est dispensé de l'application de toute disposition, similaire pour l'essentiel, du présent règlement, le cas échéant, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

- 2) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1) à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit :
- a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle avait été obtenue;
 - b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition du présent règlement qui est similaire, pour l'essentiel.

PARTIE 14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le • 2003.

**ANNEXE 51-102 A1
NOTICE ANNUELLE**

TABLE DES MATIÈRES

| PARTIE | TITRE | PAGE |
|-------------------|---|-------------|
| PARTIE 1 | INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION | 1 |
| | a) Qu'est-ce qu'une notice annuelle? | 1 |
| | b) Signification du terme « société » | 1 |
| | c) Priorité à l'information importante | 1 |
| | d) Qu'est-ce qui est important? | 1 |
| | e) Information intégrée par renvoi | 1 |
| | f) Date de l'information | 1 |
| | g) Prises de contrôle inversées | 2 |
| | h) Termes définis | 2 |
| | i) Langage clair et simple | 2 |
| | j) Structures d'accueil | 2 |
| | k) Numérotation/titres de rubriques | 2 |
| | l) Filiales et sociétés émettrices | 2 |
| | m) Omission d'information | 2 |
| PARTIE 2 | CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE | 3 |
| Rubrique 1 | Page frontispice | 2 |
| | 1.1 Date | 2 |
| | 1.2 Révision | 3 |
| Rubrique 2 | Structure de l'entreprise | 3 |
| | 2.1 Dénomination sociale et constitution | 3 |
| | 2.2 Liens intersociétés | 3 |
| Rubrique 3 | Développement général de l'activité | 4 |
| | 3.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices | 4 |
| | 3.2 Acquisitions significatives et cessions significatives | 4 |
| Rubrique 4 | Description de l'activité | 5 |
| | 4.1 Disposition générale | 5 |
| | 4.2 Facteurs de risque | 6 |
| | 4.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation | 6 |
| | 4.4 Sociétés ayant des projets miniers | 8 |
| | 4.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières | 11 |
| Rubrique 5 | Principaux éléments d'information financière consolidée | 11 |
| | 5.1 Information annuelle | 11 |
| | 5.2 Dividendes | 12 |
| | 5.3 Principes comptables étrangers | 12 |

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| Rubrique 6 | Marché pour la négociation des titres | 12 |
| Rubrique 7 | Administrateurs et membres de la direction | 12 |
| | 7.1 Nom, adresse, poste et titres détenus | 12 |
| | 7.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions | 13 |
| | 7.3 Conflits d'intérêts | 14 |
| Rubrique 8 | Renseignements complémentaires | 14 |
| | 8.1 Renseignements complémentaires | 14 |
| Rubrique 9 | Renseignements complémentaires concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires de sollicitation de procurations | 15 |
| | 9.1 Renseignements complémentaires | 15 |

ANNEXE 51-102 A1 NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) **Qu'est-ce qu'une notice annuelle?**

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement »). La notice annuelle est un document qui contient de l'information importante, arrêtée à une certaine date, sur votre société et ses activités. Cette information est complétée au fil de l'année par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués de presse, déclarations de changement important, déclarations d'acquisition d'une entreprise, états financiers et rapports de gestion. Votre notice annuelle décrit votre société, ses activités et ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

b) **Signification du terme « société »**

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) **Priorité à l'information importante**

Votre notice annuelle doit uniquement contenir de l'information importante. Faites preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Notez que vous devez signaler toute interdiction d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes), faillite, amende ou sanction, conformément à la rubrique 7 de la présente annexe.

d) **Qu'est-ce qui est important?**

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de votre société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

e) **Information intégrée par renvoi**

Vous pouvez intégrer de l'information dans votre notice annuelle en faisant renvoi à un autre document. Indiquez clairement les documents ou les extraits de documents que vous intégrez de la sorte dans votre notice annuelle, et déposez-les avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés.

f) **Date de l'information**

Sauf indication contraire dans votre notice annuelle, l'information y figurant doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de votre société.

La date de votre notice annuelle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les derniers états financiers de votre société. Si un changement important pour la société se produit entre la date à laquelle l'information contenue

dans la notice annuelle est arrêtée et le dépôt de celle-ci, vous devez inclure cette information dans la notice annuelle.

Vous devez déposer votre notice annuelle dans les dix jours de la date qu'elle porte.

g) Prises de contrôle inversées

Si votre entreprise a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, l'information requise dans votre notice annuelle doit aussi être donnée à propos de la filiale, au sens du Manuel de l'ICCA.

h) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, la partie 1 du règlement et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

i) Langage simple

Rédigez votre notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

j) Structures d'accueil

Si votre société est une structure d'accueil, vous devrez peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

k) Numérotation / titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

l) Filiales et sociétés émettrices

Les mots « votre société » aux rubriques 3 à 5 de la présente annexe désignent non seulement votre société, mais aussi ses filiales et entités émettrices, si l'information les concernant est importante.

m) Omission d'information

Vous n'êtes pas tenu de fournir l'information pour les rubriques de cette annexe qui ne s'appliquent pas à votre situation; vous pouvez aussi omettre l'information si elle est négative.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

Rubrique 1 Page frontispice

1.1 Date

La date de votre notice annuelle.

1.2 Révisions

Si vous révisez la notice annuelle de votre société après l'avoir déposée, inscrivez sur la page frontispice « notice annuelle révisée ».

Rubrique 2 Structure de l'entreprise

2.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquez la dénomination sociale complète de votre société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités.
- 2) Nommez la loi en vertu de laquelle votre société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrivez sur le fond les modifications importantes apportées aux statuts ou autres actes constitutifs de votre société.

2.2 Liens intersociétés

Décrivez, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre votre société et ses filiales à la date de clôture du dernier exercice de votre société. Pour chaque filiale, indiquez :

- a) le pourcentage des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par votre société ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par votre société ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice,

- i) l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de votre société;*
- ii) le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de votre société;*

- iii) *les conditions énoncées aux alinéas i) et ii) seraient réunies si vous*
- A) *prenez globalement les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas i) et ii),*
- B) *portiez à vingt pour cent le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas.*

Rubrique 3 Développement général de l'activité

3.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Décrivez le développement général de l'activité de votre société au cours des trois derniers exercices. N'indiquez que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si votre société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrivez les principaux produits ou services. Précisez aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de votre société pendant l'exercice en cours.

INSTRUCTIONS

N'incluez les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

3.2 Acquisitions significatives et cessions significatives

- 1) **Dispositions générale** – Donnez de l'information sur
- a) toute acquisition significative réalisée par votre société au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers devraient être présentés aux termes de la partie 8 du règlement, exception faite des acquisitions significatives au sujet desquelles votre société a déjà déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4;
 - b) toute déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 déposée par votre société depuis le dépôt de votre dernière notice annuelle, en y faisant renvoi;
 - c) toute cession significative réalisée par votre société au cours de son dernier exercice.
- 2) **Détails** – Pour l'application du paragraphe 1), indiquez
- a) la nature de l'actif acquis ou cédé;
 - b) la date de chaque acquisition significative ou cession significative;
 - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée par votre société ou qui lui a été versée;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition significative ou de cession significative demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition significative ou de la cession significative sur les résultats d'exploitation et la situation financière de votre société;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une

exigence d'une Bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par votre société ou par l'une de ses filiales pour l'activité, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'activité visée par l'opinion, la valeur attribuée à celle-ci et les méthodes d'évaluation utilisées;

- g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec votre société ou un membre du même groupe que celle-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec votre société.

Rubrique 4 Description de l'activité

4.1 Disposition générale

- 1) Décrire l'activité de votre société et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur isolable.
 - a) **Résumé** – Pour les principaux produits et services,
 - i) les principaux marchés;
 - ii) les méthodes de distribution;
 - iii) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
 - A. des ventes aux clients, à l'exclusion des entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée,
 - B. des ventes et des cessions aux entités émettrices,
 - C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants.
 - b) **Conditions concurrentielles** – Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où votre société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de votre société.
 - c) **Nouveaux produits** - Si vous avez annoncé publiquement le lancement d'un nouveau produit, l'état ou la situation de celui-ci.
 - d) **Composantes** – Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis.
 - e) **Actifs incorporels** – L'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur.

- f) **Cycles** – La mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières.
 - g) **Contrats** – Les aspects des activités de votre société qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description.
 - h) **Protection de l'environnement** – L'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de votre société pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs.
 - i) **Salariés** – Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité.
 - j) **Établissements étrangers** – La mesure dans laquelle votre société et l'un ou l'autre de ses secteurs dépendent d'établissements étrangers.
- 2) **Faillite, etc.** – Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre votre société ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par votre société ou une de ses filiales au cours de cette période.
 - 3) **Réorganisations** – Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de votre société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

4.2 Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque pour votre société et ses activités.

4.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation

Les sociétés ayant en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus doivent présenter l'information ci-dessous :

- 1) **Facteurs influant sur les paiements** – Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement;
- 2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – L'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les deux derniers exercices de l'émetteur ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
 - a) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;

- b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - d) les frais administratifs, notamment les frais de versement;
 - e) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas a), b), c) ou d);
- 3) **Paramètres d'investissement** – Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- 4) **Historique des paiements** - Le montant des versements effectués au cours des deux derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle votre société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation;
- 5) **Remboursement accéléré** – Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital et des intérêts ou du capital des titres adossés à des créances;
- 6) **Débiteurs principaux** - L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de l'émetteur qui étaient en circulation à la clôture du dernier exercice ou de la période intermédiaire la plus récente et le pourcentage du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si celui-ci a déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

INSTRUCTIONS

- i) *Présentez l'information demandée au paragraphe 1) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables en question.*
- ii) *Vous pouvez vous conformer au paragraphe 2) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant votre choix,*
 - A) *lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés,*
 - B) *dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.*

4.4

Sociétés ayant des projets miniers

Si votre société a des projets miniers, présentez l'information mentionnée ci-dessous pour chacun des terrains importants :

1) **Description et emplacement du terrain**

- a) Indiquez la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.
- b) Indiquez la nature et l'étendue des droits de votre société sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.
- c) Indiquez les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.
- d) Indiquez les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquez l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- f) Indiquez, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

2) **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

- a) Indiquez les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquez la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquez le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Précisez la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquez la topographie, l'altitude et la végétation.

3) **Historique**

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donnez le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquez les aménagements antérieurs et les changements de propriété; précisez le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les

propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

- b) Si votre société a acquis le terrain pendant les trois derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'un initié à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne ou société reliée à un initié ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté à l'une de ces personnes, donnez le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et votre société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.
 - c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquez le nom de toute personne ou la dénomination de toute société qui a reçu ou devrait recevoir plus de cinq pour cent de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).
- 4) **Contexte géologique** – Donnez une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.
- 5) **Travaux d'exploration** – Décrivez la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par votre société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment :
- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
 - b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
 - c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par votre société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
 - d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
- 6) **Minéralisation** – Décrivez les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.
- 7) **Forage** – Décrivez le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donnez une interprétation des résultats.
- 8) **Échantillonnage et analyse** – Décrivez les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :
- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
 - b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;

- c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
 - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
 - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
- 9) **Sécurité des échantillons** – Précisez les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
- 10) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrivez les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquez la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12) **Exploration et aménagement** – Donnez une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*
- ii) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de votre société. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers déposés par votre société ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à dix pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations de production connexes de votre société.*

- iii) Lorsque vous présentez l'information exigée en vertu de la rubrique 4.4, précisez la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.

4.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si votre société exerce des activités pétrolières et gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*) ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournissez l'information suivante :

- 1) **Données relatives aux réserves et information supplémentaire**
 - a) Fournissez l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières*, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de votre société.
 - b) Fournissez l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice à l'égard duquel un rapport de gestion est fourni.
 - c) Fournissez l'information prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de votre société, si vous ne l'avez pas fournie en réponse aux alinéa a) et b).
- 2) **Rapport de l'évaluateur qualifié indépendant** – Joignez à l'information fournie en vertu du paragraphe 4.5(1) le rapport de l'évaluateur qualifié indépendant visé au paragraphe 2 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 51-101, sur les données relatives aux réserves à fournir en vertu de l'alinéa 1)a).
- 3) **Rapport de la direction** – Joignez à l'information fournie en vertu du paragraphe 4.5(1) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction sur l'information concernant le pétrole et le gaz* qui fasse renvoi à cette information.

INSTRUCTIONS

L'information présentée en réponse à l'article 4.5 doit être conforme à la Norme canadienne 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 5 Principaux éléments d'information financière consolidée

5.1 Information annuelle

Fournissez l'information financière suivante, tirée des états financiers de votre société déposés en vertu de l'article 4.1 du règlement, sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices :

- a) Les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation.
- b) Le bénéfice total tiré des activités poursuivies.

- c) Le bénéfice net ou la perte nette.
- d) L'actif total.
- e) Le passif financier total à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA.
- f) Le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions.

Analysez les facteurs qui ont entraîné des variations d'une période à l'autre, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou les cessions significatives et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise, et tout autre élément d'information qui, de l'avis de votre société, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

5.2 Dividendes

- 1) Précisez toute restriction qui pourrait empêcher votre société de payer des dividendes.
- 2) Présentez la politique de votre société en matière de dividendes; si elle a décidé de la modifier, indiquez la modification prévue.

5.3 Principes comptables étrangers

Vous pouvez présenter les principaux éléments d'information financière consolidée visés à l'article 5.1 en utilisant d'autres principes comptables que les PCGR canadiens si

- a) les états financiers principaux de votre société ont été dressés selon d'autres principes comptables que les PCGR canadiens, comme le permet la législation en valeurs mobilières;
- b) vous faites renvoi aux notes accompagnant les états financiers dans lesquelles figure un rapprochement, effectué par votre société, de ceux-ci avec les PCGR canadiens.

Rubrique 6 Marché pour la négociation des titres

Indiquez la ou les bourses de valeurs à la cote desquelles les titres de votre société sont inscrits et le ou les systèmes de cotation sur lesquels ils sont cotés.

Rubrique 7 Administrateurs et membres de la direction

7.1 Nom, adresse, poste et titres détenus

- 1) Donnez le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées dans votre société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquez la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- 3) Indiquez le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de votre société ou de toute filiale de votre société qui

sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de votre société ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.

- 4) Donnez le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.
- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un membre de la direction de votre société est celui de membre de la direction auprès d'une personne ou d'une société autre que votre société, signalez ce fait et indiquez l'activité principale de cette personne ou société.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3), il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de votre société.

7.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

- 1) Si un administrateur ou un membre de la direction de votre société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de votre société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci,
 - a) est ou a été, au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, administrateur ou membre de la direction d'une société (y compris la vôtre) qui, pendant que la personne exerçait cette fonction
 - i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signalez ce fait, donnez les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquez si elle est toujours en vigueur;
 - ii) a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signalez ce fait;
 - b) a, au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou que la personne ou la société s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signalez ce fait, donnez les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquez si elle est toujours en vigueur;
 - c) a, au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-

gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir les biens de l'administrateur, du membre de la direction ou de l'actionnaire en question, signalez ce fait.

- 2) Décrivez les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de votre société,
 - a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.
- 3) Malgré le paragraphe 2), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir en vertu des paragraphes 1) et 2) s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.

7.3 Conflits d'intérêts

Fournissez de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre votre société ou une filiale de celle-ci et un administrateur ou un membre de la direction de votre société ou d'une filiale de celle-ci.

Rubrique 8 Renseignements complémentaires

8.1 Renseignements complémentaires

- 1) Indiquez que des renseignements complémentaires concernant votre société sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com). Indiquez aux porteurs de titres de votre société comment obtenir, sans frais, un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion de votre société, conformément aux articles 4.12 et 6.5 du règlement.
- 2) Inclure une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des membres de la direction, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de l'émetteur, les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme d'actions et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire d'information de votre société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs. La mention doit également préciser que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de votre société.

Rubrique 9 Renseignements complémentaires concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires de sollicitation de procurations

9.1 Renseignements complémentaires

Les sociétés qui ne sont pas tenues de distribuer de circulaires de sollicitation de procurations (Annexe 51-102A5) aux porteurs de leurs titres doivent fournir l'information exigées aux rubriques 5 à 12 de l'Annexe 51-102A5, modifiée comme suit :

| <u>Annexe 51-102A5</u> | <u>Modification</u> |
|---|--|
| Rubrique 5 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs | Fournissez l'information visée à l'article 5.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne fournissez pas l'information visée aux articles 5.2 et 5.3. Fournissez l'information visée à l'article 5.4. |
| Rubrique 6 – Élection des administrateurs | Ne tenez pas compte du préambule de l'article 6.1. Fournissez l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte du mot « proposé ». Ne fournissez pas l'information visée à l'article 6.2. |
| Rubrique 7 – Rémunération de la haute direction | Fournissez cette information. |
| Rubrique 8 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation | Fournissez cette information. |
| Rubrique 9 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction | Fournissez l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « date de la circulaire de sollicitation de procurations » par « date de la notice annuelle ». |
| Rubrique 10 – Intérêt des initiés dans des opérations importantes | Fournissez cette information. |
| Rubrique 11 – Nomination d'un vérificateur | Donnez le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquez la date. |
| Rubrique 12 – Contrats de gestion | Fournissez cette information. |

**ANNEXE 51-102A2
RAPPORT DE GESTION**

TABLE DES MATIÈRES

| PARTIE | TITRE | PAGE |
|-------------------|--|-------------|
| PARTIE 1 | INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION | 1 |
| | a) Qu'est-ce qu'un rapport de gestion? | 1 |
| | b) Que faut-il analyser? | 1 |
| | c) Signification du terme « société » | 1 |
| | d) Explication de votre analyse | 1 |
| | e) Priorité à l'information importante | 1 |
| | f) Qu'est-ce qui est important | 1 |
| | g) Information financière prospective | 2 |
| | h) Émetteurs en phase de démarrage | 2 |
| | i) Prises de contrôle inversées | 2 |
| | j) Principes comptables étrangers | 2 |
| | k) Émetteurs exploitant des ressources naturelles | 2 |
| | l) Numérotation/titre des rubriques | 3 |
| | m) Omission d'information | 3 |
| PARTIE 2 | CONTENU DU RAPPORT DE GESTION | 3 |
| Rubrique 1 | Rapport de gestion annuel | 3 |
| | 1.1 Analyse de la performance globale de votre société | 3 |
| | 1.2 Résumé des résultats trimestriels | 4 |
| | 1.3 Résultats d'exploitation | 4 |
| | 1.4 Situation de trésorerie | 6 |
| | 1.5 Sources de financement | 7 |
| | 1.6 Opérations entre apparentés | 9 |
| | 1.7 Quatrième trimestre | 9 |
| | 1.8 Opérations projetées | 9 |
| | 1.9 Principales conventions comptables | 10 |
| | 1.10 Modification des conventions comptables | 10 |
| | 1.11 Instruments financiers | 10 |
| Rubrique 2 | Rapport de gestion intermédiaire | 11 |
| | 2.1 Rapport de gestion intermédiaire | 11 |

**ANNEXE 51-102A2
RAPPORT DE GESTION**

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Qu'est-ce qu'un rapport de gestion?

Le rapport de gestion (communément appelé « analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation ») vous donne la possibilité d'expliquer à vos actionnaires et aux autres investisseurs les résultats que votre société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir.

Le rapport de gestion complète les états financiers, il n'en fait pas partie. Il doit porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple les poursuites, les éléments de passif éventuels et les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les financements hors bilan et les autres obligations contractuelles.

b) Que faut-il analyser?

Vous devez analyser les résultats d'exploitation, la situation financière, la situation de trésorerie et les sources de financement de votre société.

c) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

d) Explication de votre analyse

Expliquez les variations qu'a connu la performance de votre société et indiquez-en les raisons. Ne vous contentez pas d'indiquer la variation des montants constatés aux postes de vos états financiers d'une période à l'autre. Évitez les phrases toutes faites. Votre analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, événements, opérations ou charges.

e) Priorité à l'information importante

Votre rapport de gestion doit porter sur l'information importante. Il est inutile de donner de l'information dépourvue d'importance. Faites preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

f) Qu'est-ce qui est important?

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de votre société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

g) Information financière prospective

Nous vous encourageons à fournir de l'information financière prospective, à condition que vos déclarations soient fondées. L'établissement de votre rapport vous amènera nécessairement à faire certaines prédictions ou projections. Ainsi, vous devrez décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles exerceront une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net, sur les produits nets ou sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de fournir des prévisions détaillées de produits nets, de bénéfice ou de perte, ni aucune autre information de cet ordre.

L'information financière prospective doit être accompagnée d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques, ainsi que d'une mise en garde.

Vous devez expliquer toute information financière prospective portant sur un exercice antérieur, qui est fournie dans un rapport de gestion et peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement. Les déclarations prospectives peuvent être trompeuses lorsqu'elles sont trop optimistes ou audacieuses, qu'elles manquent d'objectivité ou qu'elles ne sont pas suffisamment étayées. En vertu de vos obligations d'information occasionnelle, vous pourriez également être tenu de publier un communiqué de presse et de déposer une déclaration de changement important.

h) Émetteurs en phase de démarrage

Si votre société est en phase de démarrage, votre rapport de gestion doit porter sur les charges engagées et sur les progrès accomplis dans la réalisation de vos objectifs commerciaux. Décrivez les jalons.

i) Prises de contrôle inversées

Si une acquisition est comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, l'entreprise acquise est la filiale qui, aux fins de la comptabilisation, est la continuation de l'acquéreur. Par conséquent, le rapport de gestion doit, de façon générale, être fondé sur les états financiers de la filiale établis pour l'exercice. Si la prise de contrôle inversée s'est produite après la fin du dernier exercice, l'information financière fournie dans le rapport de gestion trimestriel doit être celle de la société mère. Toutefois, il faut aussi fournir de l'information sur la filiale.

j) Principes comptables étrangers

Si les états financiers principaux de votre société ont été dressés selon d'autres principes comptables que les PCGR canadiens et qu'un rapprochement est fourni, votre rapport de gestion doit porter sur ces états financiers.

k) Émetteurs exploitant des ressources naturelles

Si votre société a des projets miniers, l'information que vous fournissez doit être conforme à la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*. Vous devez notamment vous assurer que l'information scientifique et

technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

Si votre société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information que vous fournissez doit être conforme à la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*.

l) Numérotation / titre des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

m) Omission d'information

Vous n'êtes pas tenu de fournir l'information pour les rubriques de cette annexe qui ne s'appliquent pas à votre situation; vous pouvez aussi omettre l'information si elle est négative.

PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION

Rubrique 1 Rapport de gestion annuel

1.1 Analyse de la performance globale de votre société

Analysez la situation financière de votre société, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Comparez la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analysez et comparez au moins les éléments suivants :

- a) les secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA, ou d'autres secteurs de votre entreprise :
 - i) si un secteur a un effet disproportionné sur les produits d'exploitation ou les besoins de trésorerie;
 - ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de votre entreprise;
 - iii) si des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus dans un secteur sont susceptibles d'avoir un effet sur l'activité de votre entreprise dans son ensemble;
- b) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de votre entreprise;
- c) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et les résultats d'exploitation de votre entreprise;
- d) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats d'exploitation de votre société, analysez l'incidence, sur les*

activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon d'éléments d'actifs ou de toute opération similaire.

- ii) La situation financière comprend la situation financière de votre société (selon le bilan) et les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie et ses sources de financement.*
- iii) Fournissez de l'information sur plus de deux exercices si vous estimez que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

1.2 Résumé des résultats trimestriels

Fournissez l'information suivante pour chacun des huit trimestres de deux derniers exercices :

- a) les ventes nettes et le total des produits d'exploitation;
- b) le bénéfice tiré des activités poursuivies;
- c) le bénéfice net ou la perte nette.

Les émetteurs en phase de démarrage doivent également indiquer :

- d) les dépenses d'exploration et de mise en valeur;
- e) les dépenses de recherche et de développement;
- f) les dépenses générales et administratives.

Analysez les facteurs qui ont entraîné des variations au cours des trimestres visés.

INSTRUCTIONS

- i) Il est inutile de fournir de l'information sur les trimestres antérieurs à la date à laquelle votre société est devenue émetteur assujetti si elle n'a pas dressé d'états financiers pour ces trimestres.*
- ii) Présentez l'information visée aux alinéas b) et c) globalement, par action et sur la base de la dilution maximale, conformément au Manuel de l'ICCA.*

1.3 Résultats d'exploitation

Analysez les activités de votre société, notamment :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus ou l'introduction de nouveaux produits ou services;
- b) tout facteur significatif ayant entraîné une variation des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation;
- c) le coût des ventes ou la marge bénéficiaire brute;

- d) les dépenses d'exploration, de recherche, de développement, de commercialisation ou d'administration engagées ou reportées et toute autre dépense importante ou charge reportée;
- e) si votre société est en phase de démarrage, la ventilation des dépenses dans vos états financiers;
- f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits d'exploitation, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les rajustements des stocks;
- g) les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes connus dont vous estimez raisonnablement qu'ils auront une incidence appréciable sur la performance de votre société, y compris en ce qui concerne les ventes nettes, le total des produits d'exploitation et le bénéfice tiré des activités poursuivies;
- h) l'effet de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur les ventes nettes, sur le total des produits d'exploitation et sur le bénéfice tiré des activités poursuivies;
- i) sous forme de tableau comparatif, l'information que vous avez déjà fournie sur l'emploi, par votre société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de votre société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés;
- j) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents.

INSTRUCTIONS

- i) *Pour l'application des articles 1.1, 1.2 et 1.3, tentez de circonscrire et d'analyser les facteurs suivants :*
 - A) *les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris les changements attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et aux changements démographiques;*
 - B) *les changements de méthodes de vente, y compris les changements attribuables à de nouveaux arrangements de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*
 - C) *l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de l'émetteur, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*
 - D) *l'incidence des taux de change;*
 - E) *la variation du prix des facteurs de production, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes et les autres questions liées aux facteurs de production;*
 - F) *la variation de la capacité de production, notamment attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*
 - G) *la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des rendus et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits;*

- H) *les modifications des modalités de contrats de service.*
- ii) *Votre analyse des éléments visés aux alinéas d) et e) devrait permettre au lecteur de comprendre la nature et l'objet des dépenses.*

1.4 Situation de trésorerie

Analysez la situation de trésorerie de votre société, notamment :

- a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée;
- b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;
- c) ses besoins de fonds de roulement;
- d) les risques d'illiquidité liés aux instruments financiers;
- e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à l'échéance et les mesures prises pour remédier à la situation;
- f) les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des mouvements de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;
- g) les restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à votre société, ainsi que l'incidence qu'elles ont eue ou pourraient avoir sur la capacité de votre société de faire face à ses obligations;
- h) les manquements ou retards actuels ou prévus dans :
 - i) le versement de dividendes, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;
 - ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt, au cours du dernier exercice;
 - iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

Indiquez comment votre société entend remédier à ces manquements ou retards.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans votre analyse de la capacité de votre société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, décrivez les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre, par exemple la fluctuation des prix sur le marché, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités.*
- ii) *Dans votre analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de votre société et des risques d'illiquidité liés aux instruments financiers, traitez les points suivants :*

- A) *les modalités liées à des dettes, baux ou autres arrangements qui pourraient entraîner de nouvelles exigences de financement ou un paiement anticipé, comme les provisions liées à la cote de solvabilité, au bénéfice, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;*
- B) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de votre société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir une bonne cote de solvabilité, son bénéfice par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.*
- iii) *Dans votre analyse des éléments du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des mouvements de trésorerie de votre société, présentez sous forme de tableau toutes les obligations contractuelles, y compris les paiements exigibles pendant les cinq prochains exercices et par la suite. Voici un modèle que vous pouvez adapter à la situation de votre société :*

| Obligations contractuelles | Paiements exigibles par période | | | | |
|--|--|----------------------------|------------------------|------------------------|----------------------------------|
| | Total | Moins d'un exercice | 1 à 3 exercices | 4 à 5 exercices | Au-delà de cinq exercices |
| <i>Obligation à long terme</i> | | | | | |
| <i>Location-acquisition</i> | | | | | |
| <i>Location-exploitation</i> | | | | | |
| <i>Obligations d'achat inconditionnelles</i> | | | | | |
| <i>Autres obligations à long terme</i> | | | | | |
| <i>Total des obligations contractuelles</i> | | | | | |

- iv) *Dans votre analyse des besoins en fonds de roulement, analysez les obligations de votre société de maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients et toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.*

1.5 Sources de financement

Fournissez une analyse des sources de financement de votre société, y compris :

- a) les engagements en matière de dépenses en immobilisations en date des états financiers de votre société, y compris :
- i) le montant, la nature et le but général de ces engagements;
 - ii) la source prévue du financement nécessaire;
 - iii) les dépenses nécessaires, mais non encore engagées, pour maintenir la capacité de votre société d'atteindre ses objectifs de croissance;

- b) les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de votre société, y compris les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources;
- c) les sources de financement disponibles mais non utilisées.

INSTRUCTIONS

- i) *Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier (y compris le financement hors bilan) que vous considérez raisonnablement comme source de fonds pour votre société.*
- ii) *Dans votre analyse des sources de financement de votre société, traitez les arrangements de financement hors bilan, comme leurs activités et objectifs commerciaux, leur réalité économique, les risques liés aux arrangements et les principales modalités des engagements. Votre analyse des risques liés aux arrangements de financement hors bilan doit :*
 - A) *contenir une description des autres parties contractantes;*
 - B) *indiquer les effets de la résiliation de l'arrangement;*
 - C) *préciser les montants à recevoir ou à payer, les produits, les dépenses et les flux de trésorerie découlant de l'arrangement;*
 - D) *préciser le montant de toute garantie, marge de crédit, lettre de crédit de soutien ou autre arrangement aux termes duquel votre société pourrait être tenue de fournir un financement.*
- iii) *Dans votre analyse des sources de financement de votre société, présentez sous forme de tableau les engagements contractuels en date du dernier bilan, en indiquant la date d'échéance de chaque engagement pendant les cinq prochains exercices et par la suite. Voici un modèle que vous pouvez adapter à la situation de votre société :*

| | | Montant des engagements arrivant à échéance par période | | | |
|--|-----------------------------------|--|------------------------|------------------------|----------------------------------|
| Engagements contractuels | Total des montants engagés | Moins d'un exercice | 1 à 3 exercices | 4 à 5 exercices | Au-delà de cinq exercices |
| <i>Marges de crédit</i> | | | | | |
| <i>Lettres de crédit de soutien</i> | | | | | |
| <i>Garanties</i> | | | | | |
| <i>Obligations de rachat conditionnelles</i> | | | | | |
| <i>Autres engagements contractuels</i> | | | | | |
| <i>Total des engagements contractuels</i> | | | | | |

- iv) *Dans votre analyse des engagements de votre entreprise, mentionnez les dépenses d'exploration et de mise en valeur et de recherche et développement nécessaires pour que des terrains ou des ententes demeurent en règle.*

1.6 Opérations entre apparentés

Analysez toutes les opérations auxquelles ont participé des personnes ou des entités apparentées, y compris les arrangements dont les conditions diffèrent de ce qui aurait probablement été convenu si les négociations avaient eu lieu avec des tiers clairement indépendants.

Analysez les opérations avec des personnes ou des entités répondant à la définition de « partie apparentée » du Manuel de l'ICCA et des parties qui ne répondent pas à cette définition, mais avec lesquelles vous entretenez une relation qui vous permet de réaliser des opérations à des conditions que vous ne pourriez peut-être pas obtenir de tiers plus clairement indépendants.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans votre analyse des opérations de votre société avec des apparentés,*
 - A) *analysez l'objectif commercial de l'arrangement;*
 - B) *identifiez les apparentés;*
 - C) *précisez les modalités de détermination des prix;*
 - D) *si des éléments d'information révèlent que l'équité des opérations a fait l'objet d'une évaluation, décrivez les modalités d'évaluation et indiquez l'identité de l'évaluateur;*
 - E) *analysez tout engagement contractuel ou autre en cours qui découle de l'arrangement.*
- ii) *Il pourra être nécessaire de fournir de l'information plus précise dans les cas de relations avec des structures d'accueil non consolidées et non indépendantes, aussi connues sous le nom d'émetteurs à vocation spéciale.*

1.7 Quatrième trimestre

Analysez les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de votre société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, les redressements de fin d'exercice et autres redressements, les aspects saisonniers des activités de votre société et les cessions d'unités d'exploitation.

1.8 Opérations projetées

Analysez l'incidence prévue sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de toute acquisition ou cession d'un d'actif ou d'une entreprise que le conseil d'administration ou la direction de votre société, en prévision de l'approbation du conseil, a décidé de réaliser. Le cas échéant, indiquez si les actionnaires ou les autorités ont donné leur approbation.

INSTRUCTIONS

Vous n'êtes pas tenu de fournir cette information si votre société a déposé une déclaration de changement important confidentielle relativement à l'opération et que celle-ci n'a pas encore été communiquée au public.

1.9 Principales conventions comptables

Expliquez les principales conventions comptables qui ont une incidence sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de votre société, notamment :

- a) les jugements et les incertitudes concernant l'application de ces conventions;
- b) la possibilité que des montants substantiellement différents soient déclarés sous différentes conventions ou selon différentes suppositions.

INSTRUCTIONS

Les principales conventions comptables sont celles qui sont le plus importantes pour la représentation de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de votre société, et qui demandent de la direction les jugements les plus difficiles, les plus subjectifs ou les plus complexes, en raison le plus souvent de la nécessité d'évaluer les conséquences d'éléments qui sont en eux-mêmes incertains.

1.10 Modification des conventions comptables

Analysez les modifications de conventions comptables que votre société a adoptées ou projette d'adopter après la date de ses états financiers. On entend par modification tout changement que vous avez volontairement apporté ou qui découle de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable que vous n'êtes pas tenu d'adopter avant une date ultérieure. Vous devez :

- a) décrire brièvement la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle vous êtes tenu de l'adopter et, si vous l'avez fixée, la date à laquelle vous envisagez de le faire;
- b) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode que vous comptez utiliser;
- c) indiquer l'incidence prévue sur les états financiers ou, le cas échéant, déclarer que vous n'êtes pas en mesure d'estimer raisonnablement l'incidence;
- d) indiquer l'incidence que cela pourrait avoir sur vos activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales.

1.11 Instruments financiers

Vous devez :

- a) analyser la nature des instruments financiers utilisés par votre société, l'utilisation que celle-ci en fait, le lien entre les instruments financiers et les objectifs commerciaux de leur utilisation;
- b) déclarer et analyser les risques associés aux instruments financiers;
- c) décrire les méthodes que vous employez pour maîtriser les risques visés à l'alinéa b) et analyser les objectifs, les stratégies générales et les instruments utilisés à cette fin, ainsi que les activités de couverture éventuelles;

- d) indiquer le classement dans les états financiers, et le montant, des bénéfices, des charges, des gains et des pertes qui se rattachent aux instruments financiers;
- e) indiquer les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et sa classification dans les états financiers, ainsi que le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers et sa classification dans les états financiers.

INSTRUCTIONS

- i) *Analysez également les instruments comportant des droits et obligations contractuels qui peuvent être réglés par la livraison d'actifs non financiers, par exemple les contrats à terme.*
- ii) *L'exposé requis par l'alinéa a) ci-dessus doit aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments financiers constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de votre société. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments. Expliquez également le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.*
- iii) *Pour l'application de l'alinéa c), si votre société est exposée à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité importants, vous pouvez présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. Par exemple, il peut être utile de présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel votre société est exposée.*
- iv) *Pour l'application de l'alinéa d), expliquez les bénéfices, les charges, les gains et les pertes rattachées aux activités de couverture séparément des autres activités.*

Rubrique 2 Rapport de gestion intermédiaire

2.1 Rapport de gestion intermédiaire

L'objet du rapport de gestion intermédiaire est de mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prescrit par la rubrique 1. Il doit contenir :

- a) un examen de votre analyse
 - i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice, ainsi qu'une comparaison avec les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des périodes comparables de l'exercice précédent;
 - ii) des variations des résultats d'exploitation et des éléments de bénéfice ou de perte qui ne découlent pas des activités poursuivies;
 - iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de votre société qui influent sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie;

- b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de votre société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

INSTRUCTIONS

- i) *Pour l'application de l'alinéa b), vous pouvez partir de l'hypothèse que le lecteur dispose de votre rapport de gestion annuel. Il est donc inutile de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans ce rapport. Vous pouvez par exemple, le cas échéant, indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent pour l'essentiel inchangés.*
- ii) *Pour l'application du sous-alinéa a)i), mettez en relief les résultats du trimestre courant.*

**ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT**

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Confidentialité

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrivez « CONFIDENTIEL » au début, en lettres majuscules.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Numérotation / titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consultez la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, les parties 1 et 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement ») et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

e) Langage simple

Rédigez votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Indiquez la dénomination de votre société et l'adresse de son siège social au Canada.

Rubrique 2 Date du changement important

Indiquez la date du changement important.

Rubrique 3 Communiqué

Indiquez la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'alinéa 7.1(1)a) du règlement.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Fournissez un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

Complétez le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs pouvant entraîner un changement important : dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

INSTRUCTIONS

Si votre société exerce des activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 de la Norme canadienne 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 6 Application du paragraphe 7.1(2) du règlement

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 7.1(2) du règlement, indiquez pourquoi vous vous prévaluez de cette disposition.

INSTRUCTIONS

Reportez-vous au paragraphe 7.1(4) du règlement en ce qui concerne les obligations permanentes relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 7.1(2) de ce Règlement.

Rubrique 7 Information omise

Indiquez si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité de réglementation compétente et portant la mention « Confidentiel », indiquez les raisons pour lesquelles votre société n'a pas décrit dans la déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 7.1(2) ou 7.1 (4) du règlement n'est pas ou ne sera plus invoqué, votre société peut néanmoins estimer qu'un ou plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Indiquez le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de votre société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la déclaration, ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible d'entrer en rapport avec ce membre de la haute direction.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Datez la déclaration.

ANNEXE 51-102A4
DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Qu'est-ce qu'une déclaration d'acquisition d'entreprise?

Votre société doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après chaque acquisition significative. Reportez-vous à la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement »). La déclaration décrit l'entreprise acquise et l'incidence de l'acquisition sur votre société.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Priorité à l'information pertinente

L'information que vous fournissez conformément à la présente annexe doit être pertinente pour les investisseurs, les analystes et les autres lecteurs.

d) Documents intégrés par renvoi

Joignez les états financiers prescrits par la rubrique 3 de la présente annexe. Vous pouvez intégrer l'information prescrite par la présente annexe en faisant renvoi à un autre document, à l'exception de tout communiqué de presse ou de toute déclaration de changement important déposés relativement à l'acquisition significative. Indiquez clairement les documents ou les extraits de documents que vous intégrez de la sorte dans votre déclaration, et déposez-les avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés.

e) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, les parties 1 à 8 du règlement et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

f) Langage simple

Rédigez votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

g) Numérotation / titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

Rubrique 1 Identification de la société

1.1 Dénomination et adresse

Indiquez la dénomination de votre société et l'adresse de son siège social au Canada.

1.2 Membre de la haute direction

Indiquez le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de votre société qui est bien renseigné à propos de l'acquisition significative et de la déclaration, ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible d'entrer en rapport avec ce membre de la haute direction.

Rubrique 2 Détail de l'acquisition

2.1 Nature de l'entreprise acquise

Décrivez la nature de l'entreprise acquise.

2.2 Date d'acquisition

Indiquez la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

2.3 Contrepartie

Indiquez le type et le montant de la contrepartie, en argent ou non, que votre société a payée ou qu'elle doit payer pour réaliser l'acquisition, y compris toute contrepartie conditionnelle. Indiquez l'origine des fonds utilisés. Décrivez notamment tout financement lié à l'acquisition.

2.4 Obligations importantes

Décrivez toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat relatif à l'acquisition significative demeure en règle.

2.5 Effet sur la situation financière

Décrivez tout projet de changement important dans les activités de votre société ou de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière de votre société. Il peut s'agir de la liquidation de l'entreprise, de la vente, de la location ou de l'échange de la totalité ou d'une partie importante de son actif, de la fusion de l'entreprise avec une autre société ou de tout changement apporté à la structure, à la direction ou à l'effectif de votre société ou de l'entreprise acquise.

2.6 Évaluations antérieures

Décrivez de façon suffisamment détaillée toute opinion en matière d'évaluation obtenue par l'entreprise acquise ou votre société au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'une Bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la

contrepartie payée par votre société ou l'une de ses filiales pour acquérir l'entreprise, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à l'entreprise et les méthodes d'évaluation employées.

2.7 Parties à l'opération

Indiquez si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec votre société ou un membre du même groupe que celle-ci. Dans l'affirmative, indiquez l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec votre société.

2.8 Date de la déclaration

Datez la déclaration

Rubrique 3 États financiers

Joignez les états financiers prescrits par la partie 8 du règlement.

**ANNEXE 51-102A5
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

| PARTIE | TITRE | PAGE |
|--------------------|---|-------------|
| PARTIE 1 | INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION | 1 |
| | a) Date de l'information | 1 |
| | b) Signification du terme « société » | 1 |
| | c) Information intégrée par renvoi | 1 |
| | d) Termes définis | 1 |
| | e) Langage clair et simple | 1 |
| | f) Numérotation/titres des rubriques | 1 |
| | g) Tableaux et chiffres | 1 |
| | h) Omission d'information | 1 |
| PARTIE 2 | CONTENU | |
| Rubrique 1 | Droit de révocation des procurations | 2 |
| Rubrique 2 | Personnes faisant la sollicitation | 2 |
| Rubrique 3 | Instructions relatives aux procurations | 2 |
| Rubrique 4 | Personnes ou sociétés intéressées À certains points à l'ordre du jour | 2 |
| Rubrique 5 | Titres comportant droit de vote et principaux porteurs | 4 |
| Rubrique 6 | Élection des administrateurs | 4 |
| Rubrique 7 | Rémunération de la haute direction | 5 |
| Rubrique 8 | Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation | 5 |
| Rubrique 9 | Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction | 7 |
| Rubrique 10 | Initiés intéressés dans des opérations importantes | 10 |
| Rubrique 11 | Nomination d'un vérificateur | 12 |
| Rubrique 12 | Contrats de gestion | 12 |
| Rubrique 13 | Renseignements concernant les points à l'ordre du jour | 13 |
| Rubrique 14 | Actions subalternes | 14 |
| Rubrique 15 | Information supplémentaire | 14 |

ANNEXE 51-102A5
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION

a) Date de l'information

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de trente jours avant la date à laquelle vous envoyez la circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres de l'émetteur.

b) Signification du terme « société »

Dans la présente annexe, le terme « société » inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Information intégrée par renvoi

Vous pouvez omettre l'information qui figurait déjà dans une circulaire de sollicitation de procurations, une convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes ou sociétés dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que vous indiquiez clairement le document contenant l'information.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, la partie 1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement ») et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

e) Langage simple

Rédigez votre circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquez les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au règlement. Si vous utilisez des termes techniques, expliquez-les de façon claire et concise.

f) Numérotation / titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Vous n'êtes pas obligé de les respecter. Il est inutile de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

g) Tableaux et chiffres

Lorsque cela est possible ou approprié, présentez l'information sous forme de tableau. Écrivez tous les montants en chiffres.

h) Omission d'information

Vous n'êtes pas tenu de fournir les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne sont pas pertinents dans votre situation. Vous pouvez omettre les

réponses négatives. Vous pouvez également omettre l'information dont la personne ou société pour le compte de qui la sollicitation est faite n'a pas connaissance et qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

PARTIE 2 CONTENU

Rubrique 1 Droit de révocation des procurations

Indiquez si la personne ou société qui donne une procuration peut la révoquer. Décrivez brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 2 Personnes faisant la sollicitation

2.1 Indiquez si la sollicitation est faite par la direction de l'émetteur ou pour son compte, donnez le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure projetée et indiquez la nature de cette mesure.

2.2 Indiquez si la sollicitation n'est faite ni par la direction de l'émetteur ni pour son compte et donnez le nom de la personne ou société qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.

2.3 Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrivez le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquez :

- a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu;
- b) le coût réel ou prévu.

2.4 Identifiez la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

Rubrique 3 Instructions relatives aux procurations

3.1 La circulaire de sollicitation de procurations ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur de titres a le droit de désigner une personne ou société pour le représenter à l'assemblée à la place de la personne ou société désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration, et contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.

3.2 La circulaire de sollicitation de procurations ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du porteur de titres lors de tout scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

Rubrique 4 Personnes ou sociétés intéressées à certains points à l'ordre du jour

Décrivez brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes ou sociétés suivantes peuvent avoir, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, à certains points à l'ordre du jour, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur au cours du dernier exercice de celui-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;

- b) chaque personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de l'émetteur ni pour son compte;
- c) chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur;
- d) chaque personne ou société qui a des liens avec les personnes ou sociétés visées aux alinéas a) à c) ou qui fait partie du même groupe.

INSTRUCTIONS

- i) *La sollicitation est réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*
 - A) *tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne ou société, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*
 - B) *toute personne ou société qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*
 - C) *toute personne ou société qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, par suite d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de l'émetteur ou d'inciter certaines personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique ni à une banque, ni à un établissement de crédit, ni à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.*
- ii) *Sous réserve de l'alinéa i), la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes et sociétés suivantes ou pour leur compte :*
 - A) *les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;*
 - B) *les personnes ou sociétés qui sont engagées par une personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;*
 - C) *les membres de la direction ou salariés de l'émetteur ou d'une personne appartenant au même groupe que lui;*
 - D) *les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne ou société qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.*

Rubrique 5 Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

- 5.1** Pour chaque catégorie de titres de l'émetteur donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquez le nombre de titres en circulation et fournissez des détails sur les droits de vote.
- 5.2** Indiquez la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquez les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.
- 5.3** Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs de titres ou une catégorie de porteurs de titres ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrivez les droits et indiquez brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.
- 5.4** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de l'émetteur, une personne ou société est propriétaire véritable, direct ou indirect, de plus de 10 p. 100 des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de l'émetteur, ou qu'elle contrôle ces titres, indiquez son nom ou sa dénomination et
- a) le nombre approximatif de titres que la personne ou société détient directement ou indirectement en propriété véritable ou qu'elle contrôle;
 - b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur que représentent les titres en question.

Rubrique 6 Élection des administrateurs

- 6.1** Fournissez l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée :
- a) la ville de résidence;
 - b) la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;
 - c) le ou les postes occupés auprès des comités du conseil;
 - d) les fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées. Fournissez la même information sur les fonctions ou activités principales de chaque personne qui a été candidat ou administrateur au cours de cinq années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et ont été élus par les porteurs de titres à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire de sollicitation de procurations;
 - e) le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de l'émetteur, de sa société mère ou d'une de ses filiales;
 - f) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou d'une de ses filiales que le candidat contrôle ou dont il est directement ou indirectement propriétaire véritable;

- g) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables des titres comportant plus de 10 p. 100 des droits de vote afférents à tous les titres de l'émetteur ou de l'une de ses filiales, ou qu'ils les contrôlent,
 - i) indiquez le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui le candidat a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui sont directement ou indirectement propriétaires véritables ou qu'elles contrôlent;
 - ii) identifiez chaque personne qui détient au moins 10 p. 100 des titres et avec qui le candidat a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

6.2 Si le candidat doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne ou société, à l'exception des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur assujetti agissant en cette seule qualité, indiquez le nom de la personne ou la dénomination de la société et donnez une brève description de la convention.

Rubrique 7 Rémunération de la haute direction

Joignez à la circulaire de sollicitation de procurations une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, *Rémunération de la haute direction*.

Rubrique 8 Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation

8.1 Fournissez dans un tableau identique au suivant l'information prévue à l'article 8.2, arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur, concernant les plans de rémunération (y compris les conventions de rémunération individuelle) aux termes desquels des titres de participation de l'émetteur peuvent être émis, en les regroupant de la façon suivante :

- a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs de titres;
- b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs de titres.

Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

| Catégorie de plan | Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a) | Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b) | Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c) |
|---|---|--|--|
| Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs de titres | | | |
| Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs de titres | | | |
| Total | | | |

8.2 Fournissez dans le tableau l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur, concernant chaque catégorie de plan de rémunération à base de titres de participation décrite à l'article 8.1 :

- a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (colonne (a));
- b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, bons ou droits en circulation déclarés en vertu de l'alinéa 8.2a) (colonne (b));
- c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation déclarés en vertu de l'alinéa 8.2a), le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

8.3 Décrivez brièvement, dans un texte suivi, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs de titres et aux termes duquel des titres de participation de l'émetteur peuvent être émis.

INSTRUCTIONS

- i) *Fournissez de l'information sur tout plan de rémunération et toute convention de rémunération individuelle de l'émetteur (ou de la société mère, filiale ou société du même groupe que votre société) aux termes duquel l'émetteur peut consentir des titres de participation à des salariés ou à des non-salariés (administrateurs, consultants, conseillers, vendeurs, clients, fournisseurs ou prêteurs) en échange d'une contrepartie faite de biens ou de services (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA). Vous n'êtes pas tenus de fournir de l'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de titres de*

l'émetteur au prorata (par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription).

- ii) Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de l'émetteur, regroupez l'information sur chaque catégorie.*
- iii) Vous pouvez donner l'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les alinéas 8.1a) et b), selon le cas.*
- iv) Vous pouvez donner l'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle l'émetteur peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les alinéas 8.1a) et b), selon le cas. Regroupez dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les alinéas 8.2a) et b) concernant les options, bons ou droits individuels assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.*
- v) Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération ou d'une convention de rémunération individuelle autrement que lors de l'exercice d'options, de bons ou de droits, indiquez séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.*
- vi) Si la description d'un plan de rémunération à base de titres de participation fournie dans les états financiers de l'émetteur contient l'information prescrite par l'article 8.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire les exigences de cet article.*
- vii) Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de l'émetteur en circulation, décrivez-la dans une note de bas de page accompagnant le tableau.*

Rubrique 9 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

9.1 Indiquez les prêts consentis au cours du dernier exercice de l'émetteur à chaque personne qui est, ou a été au cours du dernier exercice, administrateur ou membre de la haute direction de l'émetteur, à chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens,

- a) soit par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;
- b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

9.2 Fournissez dans un tableau identique au suivant l'information concernant les prêts visés à l'article 9.1 qui ont été consentis en vue de la souscription (l'achat) de titres de l'émetteur ou d'une de ses filiales :

- a) Le nom de l'emprunteur (colonne (a)).
- b) Si l'emprunteur est un administrateur ou un membre de la haute direction, indiquez son poste principal; indiquez s'il a été administrateur ou membre de la

haute direction au cours de l'exercice, mais ne l'est plus; indiquez s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur; s'il est inclus en qualité de personne ayant des liens avec un administrateur ou un membre de la haute direction, décrivez brièvement sa relation avec toute personne qui est administrateur, membre de la haute direction ou candidat à un poste d'administrateur ou l'a été au cours de l'exercice, donnez le nom de cette personne et fournissez les renseignements prescrits par le présent sous-alinéa la concernant (colonne a).

- c) Indiquez si l'émetteur ou une filiale de l'émetteur est le prêteur, s'il a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou s'il a conclu un accord de soutien ou une entente analogue (colonne b).
- d) Indiquez l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice (colonne c).
- e) Indiquez l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire de sollicitation de procurations (colonne d).
- f) Indiquez séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à cette aide financière (colonne e).
- g) Le cas échéant, indiquez la garantie du prêt fournie à l'émetteur, à une de ses filiales ou à l'autre entité (colonne f).

**PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION
AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES**

| Nom et poste principal | Participation de l'émetteur ou de la filiale | Encours le plus élevé au cours du [dernier exercice] (\$) | Encours au (date courante) (\$) | Titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière au cours du [dernier exercice] (#) | Garantie du prêt |
|------------------------|--|---|---------------------------------|---|------------------|
| (a) | (b) | (c) | (d) | (e) | (f) |
| | | | | | |
| | | | | | |

9.3

Indiquez, dans l'introduction du tableau prescrit par l'article 9.2, le montant total de l'encours, à une date tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire de sollicitation de procurations, des prêts consentis aux membres de la direction, administrateurs et salariés, ainsi qu'aux anciens membres de la direction, administrateurs et salariés, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur en vue de la souscription (l'achat) de titres de ces derniers :

- a) par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;

- b) par une autre entité, si les prêts font l'objet d'une garantie ou d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

9.4 Fournissez dans le tableau l'information visée aux alinéas 9.2a) à e) concernant les prêts visés à l'article 9.1 qui n'ont pas été consentis en vue de la souscription (l'achat) de titres de l'émetteur ou d'une de ses filiales.

PRÊTS CONSENTIS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION [si l'émetteur a un programme de souscription (achat) de titres, ajoutez : « AUTREMENT QU'AUX TERMES DE PROGRAMME DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES »]

| Nom et poste principal | Participation de l'émetteur ou de la filiale | Encours le plus élevé au cours du [dernier exercice] (\$) | Encours au (date courante) (\$) |
|------------------------|--|---|---------------------------------|
| (a) | (b) | (c) | (d) |

9.5 Indiquer, dans l'introduction du tableau prescrit par l'article 9.4, le montant total de l'encours, à une date tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire de sollicitation de procurations, des prêts qui n'ont pas été consentis aux membres de la direction, administrateurs et salariés, ainsi qu'aux anciens membres de la direction, administrateurs et salariés, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur en vue de la souscription (l'achat) de titres de ces derniers :

- a) par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur;
- b) par une autre entité, si les prêts font l'objet d'une garantie ou d'une lettre de crédit fournie par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

9.6 Indiquer dans une note de bas de page ou un texte accompagnant chaque tableau prescrit par la présente rubrique :

- a) les conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, y compris la durée, le taux d'intérêt, toute entente en vue de limiter les recours ou intention de le faire; dans le tableau prescrit par l'article 9.4, indiquez toute garantie des prêts et la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;
- b) toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue;
- c) la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en Bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.

9.7

Il est inutile d'indiquer les prêts de caractère courant ou les prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire de sollicitation de procurations.

Le terme « prêt de caractère courant » reçoit l'interprétation suivante :

- i) Si l'émetteur consent des prêts à l'ensemble des salariés, que l'octroi de prêts fasse ou non partie de son activité normale, un prêt est considéré comme un prêt de caractère courant s'il est consenti aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés; toutefois, le solde impayé de tout prêt de caractère courant, au sens de la présente disposition, consenti au cours du dernier exercice à un administrateur, un membre de la haute direction ou un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens ne doit pas dépasser 25 000 \$.
- ii) Un prêt consenti par un émetteur à un administrateur ou à un membre de la haute direction, que l'octroi de prêts fasse ou non partie de l'activité normale de l'émetteur, est considéré comme un prêt de caractère courant si
 - A) l'emprunteur est un salarié à plein temps de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur;
 - B) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;
 - C) le montant du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur.
- iii) Si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de l'émetteur, tout prêt consenti à une personne ou société qui n'est pas salarié à temps plein de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur est un prêt de caractère courant
 - A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont l'émetteur assortit les prêts consentis à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;
 - B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel.
- iv) Un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou à des fins semblables, est un prêt de caractère courant si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

9.8

Pour l'application de la présente rubrique, le terme « accord de soutien » désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.

Rubrique 10 Intérêt des initiés dans des opérations importantes

Décrivez brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir tout initié à l'égard de l'émetteur, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur qui a eu une incidence importante sur l'émetteur ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquez le montant approximatif.

INSTRUCTIONS

- i) *Décrivez brièvement l'opération importante. Indiquez le nom ou la dénomination et l'adresse de chaque personne ou société intéressée, ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.*
- ii) *Lorsqu'il s'agit de la souscription (l'achat) ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur ou l'une de ses filiales, si l'opération n'est pas réalisée dans le cours normal des activités, le prix d'achat et le prix payé par le vendeur, si celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.*
- iii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*
- iv) *Fournissez de l'information sur toute commission ou rabais important accordé par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une ou l'autre des personnes ou sociétés visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.*
- v) *L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants :*
 - A) *le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;*
 - B) *la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*
 - C) *la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;*
 - D) *la personne ou société intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :*
 - 1) *elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 p. 100 des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération;*
 - 2) *l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de l'émetteur ou de ses filiales;*
 - 3) *l'opération ou la série d'opérations représente moins de 10 p. 100 du total des ventes ou des achats, selon le cas, de l'émetteur et de ses filiales durant le dernier exercice.*
- vi) *Il est inutile de fournir l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes ou sociétés intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, si elles ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 p. 100 des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à l'émetteur ou à ses filiales.*

Rubrique 11 Nomination d'un vérificateur

Indiquez la dénomination du vérificateur de l'émetteur. Si la nomination initiale du vérificateur remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer le vérificateur de l'émetteur, fournissez l'information prévue par l'article 4.14 du règlement.

Rubrique 12 Contrats de gestion

Si les fonctions de gestion de l'émetteur ou de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquez

- a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne ou société qui est partie au contrat ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;
- b) les nom et adresse domiciliaire, ou la ville de résidence et l'adresse postale, des initiés à l'égard de toute personne ou société avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur connaissent ces renseignements, les nom et adresse de toute personne ou société qui serait initié à l'égard de toute personne ou société avec laquelle l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne ou société était émetteur;
- c) les montants payés ou à payer par l'émetteur assujetti et ses filiales à toute personne ou société visée à l'alinéa a) depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails;
- d) au sujet de toute personne ou société visée à l'alinéa a) ou b) et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de
 - i) tout prêt consenti par l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de l'émetteur;
 - ii) toute opération réalisée ou convention conclue avec l'émetteur ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

- i) *Omettez toute information dépourvue d'importance.*
- ii) *Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*
- iii) *Omettez toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.*

Rubrique 13 Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

- 13.1** Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, décrivez brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si vous l'avez déjà fait sous une autre rubrique. Donnez suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur de titres raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifications de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.
- 13.2** Si l'ordre du jour porte sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, la circulaire de sollicitation de procurations doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un porteur de titres raisonnable de se former une opinion éclairée sur la nature et l'effet de l'opération, ainsi que sur l'entité ou les entités qui doivent en résulter. La circulaire doit contenir l'information financière (notamment les états financiers) de chaque entité dont les titres sont échangés, émis ou placés et de chaque entité qui doit résulter de l'opération, prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire. Pour l'application du présent article, une opération de restructuration s'entend d'une prise de contrôle inversée, d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une opération analogue, à l'exception de toute division ou regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie que le nombre de titres d'une catégorie en circulation. Si l'ordre du jour porte sur un regroupement d'entreprises qui sera comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, donnez l'information qui doit être fournie dans le type de prospectus pertinent pour la filiale (au sens du Manuel de l'ICCA).
- 13.3** Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs de titres, indiquez les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs de titres.
- 13.4** L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ou l'émetteur étranger visé (au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 ») n'est pas tenu de faire un rapprochement de ses états financiers en vertu des exigences de l'article 13.2, si ses états financiers sont conformes aux exigences de la partie 7 du Règlement 71-102, selon le cas¹.
- 13.5** L'article 13.2 ne s'applique pas si l'Annexe 51-102A5 est envoyé aux porteurs de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti (la « circulaire dissidente »), à moins que l'expéditeur de la circulaire dissidente ne propose une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur, aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux porteurs de titres de l'émetteur assujéti. L'expéditeur de la circulaire dissidente doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par l'article 13.2 s'il propose une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

¹ Si cette dispense est intégrée aux exigences relatives aux prospectus, cette disposition deviendra inutile.

Rubrique 14 Actions subalternes

14.1 Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des actions existantes en actions subalternes ou de créer de nouvelles actions subalternes, la circulaire de sollicitation de procurations doit également indiquer en détail :

- a) les droits de vote rattachés aux actions subalternes visées par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie d'actions de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux actions subalternes visées par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;
- b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que représente la catégorie des actions subalternes;
- c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des actions subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur assujetti comportant davantage de droits de vote que les actions subalternes, qui ne s'applique pas aux porteurs des actions subalternes visées par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais s'appliquent aux porteurs d'autres catégories d'actions de participation, ainsi que la portée des droits des porteurs d'actions subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;
- d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs d'actions subalternes visées par l'opération, soit directement, soit à la suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de l'émetteur et de s'y exprimer, de la même façon que les actionnaires.

14.2 Si les porteurs d'actions subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'article 14.1, la description détaillée prévue à cet article doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

Rubrique 15 Information supplémentaire

15.1 Indiquez que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant l'émetteur sur le site Web SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Indiquez comment les porteurs de titres peuvent se mettre en rapport avec l'émetteur pour obtenir, sans frais, un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion, conformément aux articles 4.12 et 6.5 du règlement.

15.2 Indiquez que l'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de l'émetteur.

**ANNEXE 51-102A6
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION**

TABLE DES MATIÈRES

| RUBRIQUE | TITRE | PAGE |
|--------------------|--|-------------|
| Rubrique 1 | Instructions générales et interprétation | 1 |
| | 1.1 Définitions | 1 |
| | 1.2 Information claire, concise et compréhensible | 2 |
| | 1.3 Personnes physiques visées | 2 |
| | 1.4 Détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés | 3 |
| | 1.5 Changement de statut des membres de la haute direction au cours de l'exercice | 3 |
| | 1.6 Exclusion d'un membre de la haute direction en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger | 3 |
| | 1.7 Déclaration de l'ensemble de la rémunération | 3 |
| | 1.8 Origine de la rémunération | 3 |
| | 1.9 Rémunération versée aux personnes liées | 4 |
| | .. | |
| Rubrique 2 | Tableau sommaire de la rémunération | 4 |
| Rubrique 3 | Tableau des attributions au titre de plans incitatifs à long terme | 9 |
| Rubrique 4 | Options et DPV | 10 |
| Rubrique 5 | Rajustement du prix des options et des DPV | 14 |
| Rubrique 6 | Information concernant les plans à prestations déterminées | 15 |
| Rubrique 7 | Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi | 16 |
| Rubrique 8 | Comité de la rémunération | 16 |
| Rubrique 9 | Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction | 17 |
| Rubrique 10 | Représentation graphique de la performance | 18 |
| Rubrique 11 | Rémunération des administrateurs | 21 |
| Rubrique 12 | Émetteurs non constitués en personnes morales | 21 |
| Rubrique 13 | Émetteurs dispensés | 21 |
| Rubrique 14 | Émetteurs inscrits aux États-Unis | 22 |

ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Rubrique 1 Instructions générales et interprétation

1.1 Définitions. Dans la présente annexe, on entend par :

« âge normal de la retraite » : dans le cas d'un plan de retraite ou d'un plan analogue, l'âge normal de la retraite au sens du plan ou, si ce terme n'est pas défini dans le plan, la date la plus proche à laquelle un bénéficiaire du plan peut prendre sa retraite sans que les prestations soient réduites en raison de son âge;

« attribution de remplacement » (d'une option ou d'un DPV) : l'attribution d'une option ou d'un DPV, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPV, par :

- a) l'échange d'options ou de DPV existants contre des options ou des DPV assortis de nouvelles modalités;
- b) l'attribution de nouvelles options ou de nouveaux DPV dont l'exercice entraîne l'annulation des options ou des DPV attribués précédemment;
- c) le rajustement à la baisse du prix d'options ou de DPV attribués précédemment;
- d) tout autre moyen;

« chef de la direction » : la personne physique qui agissait à titre de chef de la direction de l'émetteur ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

« droit à la plus-value d'actions ou DPV » : droit, attribué par un émetteur ou une de ses filiales au titre de la rémunération pour services rendus ou pour les fonctions exercées, de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote.

« émetteur dispensé » : un émetteur

- a) dont les produits d'exploitation du dernier exercice étaient inférieurs à 25 millions de dollars;
- b) qui n'est ni un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ni un OPC;
- c) dont la valeur marchande globale était inférieure à 25 millions de dollars à la fin de ses deux derniers exercices;
- d) dont la société mère, le cas échéant, est aussi émetteur dispensé;

« membres de la haute direction nommés » : les personnes physiques visées à l'article 1.3;

« options » : les options, bons et droits de souscription d'actions attribués par l'émetteur ou une de ses filiales pour services rendus ou au titre de la rémunération pour les

fonctions exercées (la prorogation d'une option ou une attribution de remplacement constitue l'attribution d'une nouvelle option); sont également visés les titres :

- a) dont la catégorie ou la série a été créée ou émise, ou qui ont été ou seront émis, principalement pour services rendus ou au titre de la rémunération pour les fonctions exercées;
- b) qui comportent le droit d'acheter ou d'acquérir, notamment par échange ou conversion, des titres de l'émetteur ou d'une de ses filiales;
- c) qui sont analogues à des options et dont les modalités d'achat ou d'acquisition sont analogues à des options;

« plan » : tout plan, contrat, autorisation ou arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPV, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions incessibles ou des unités liées à des actions incessibles, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés, à l'exclusion du Plan de pensions du Canada et de tout autre plan public ou plan collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou réinstallation, qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de l'émetteur, mais est offert à tous les salariés;

« plan incitatif à long terme » ou « PILT » : tout plan de rémunération ayant pour objet d'inciter le bénéficiaire à maintenir la performance pendant plus d'un exercice, que la performance soit mesurée en fonction de la performance financière de l'émetteur ou d'une société du même groupe que lui, du cours des titres de l'émetteur ou de toute autre façon; la présente définition exclut les plans d'options, les plans de DPV et les plans de rémunération sous forme d'actions incessibles ou d'unités liées à des actions incessibles;

« rajustement du prix » (d'une option ou d'un DPV) : le rajustement ou la modification du prix d'exercice ou de base d'une option ou d'un DPV attribué précédemment, que ce soit au moyen d'une modification, d'une annulation ou d'attributions de remplacement, ou par tout autre moyen, exception faite de tout rajustement du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités d'une option ou d'un DPV attribué précédemment, qui donne lieu au rajustement périodique du prix d'exercice, d'achat ou de base réel, de toute clause antidilution d'un plan et de toute recapitalisation ou opération similaire qui touche de la même façon tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPV; le terme « rajusté » est le qualificatif correspondant;

1.2 Information claire, concise et compréhensible. L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être exposée de façon claire, concise et compréhensible sous la rubrique appropriée, dans la section « Rémunération de la haute direction » du document d'information. L'information qui doit être présentée sous forme de tableau en vertu des présentes doit respecter le format prescrit. Il est permis d'omettre un tableau ou une colonne d'un tableau si aucune rémunération dont la présentation dans ce tableau ou cette colonne serait par ailleurs exigée n'a été versée au cours de l'exercice visé par le tableau.

1.3 Personnes physiques visées. Aux termes de la présente annexe, de l'information doit être fournie sur :

- a) chaque chef de la direction, nonobstant le montant de sa rémunération;
- b) les quatre membres de la haute direction les mieux rémunérés de l'émetteur, exception faite du chef de la direction, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice; toutefois, aucune information n'est exigée à l'égard des membres de la haute direction dont le total du salaire et des primes, calculé conformément à la rubrique 2, ne dépasse pas 100 000 \$;
- c) toute autre personne à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie à l'alinéa b), si elle avait été membre de la direction de l'émetteur à la fin du dernier exercice.

1.4 Détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés. La détermination de l'identité des membres de la haute direction de l'émetteur qui sont les mieux rémunérés doit se faire en fonction du total du salaire annuel et des primes, calculés conformément à la rubrique 2, que chaque membre de la haute direction a reçus au cours du dernier exercice.

1.5 Changement de statut des membres de la haute direction au cours de l'exercice. Si le chef de la direction a exercé cette fonction pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie en vertu de la présente annexe, tous les éléments de sa rémunération doivent être indiqués pour l'ensemble de l'exercice. Si un membre de la haute direction, autre que le chef de la direction, a exercé la fonction de membre de la haute direction de l'émetteur (que ce soit au même poste ou non) pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie en vertu de la présente annexe, tous les éléments de sa rémunération doivent être indiqués pour l'ensemble de l'exercice.

1.6 Exclusion d'un membre de la haute direction en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger. Dans certains cas, l'émetteur peut exclure de l'information requise en vertu de la présente annexe un de ses membres de la haute direction les mieux rémunérés, à l'exception du chef de la direction. À cette fin, il doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) toute rémunération en espèces, payée ou exigible, d'un montant exceptionnellement élevé (par exemple sous forme de prime ou de commission), qui n'est pas versée régulièrement et n'est pas susceptible de se répéter;
- b) la personne en question est l'un des quatre membres de la haute direction les mieux rémunérés du seul fait qu'elle a perçu une rémunération en espèces supplémentaire visant à la dédommager d'une augmentation de ses frais de subsistance principalement attribuable à son affectation à l'étranger.

1.7 Déclaration de l'ensemble de la rémunération. Sauf indication contraire, la présente annexe exige la déclaration de l'ensemble de la rémunération (sous forme de plan ou non) versée à chaque membre de la haute direction et à chaque administrateur visé à la rubrique 11 pour services rendus, en quelque qualité que ce soit, à l'émetteur ou à une filiale de celui-ci, ou reliée aux fonctions exercées auprès de ceux-ci. Sauf disposition expresse, aucun montant, avantage ou droit déclaré au titre de la rémunération pour un exercice n'a à être déclaré à ce titre pour un exercice subséquent.

1.8 Origine de la rémunération. La rémunération versée aux membres de la direction et aux administrateurs par l'émetteur doit comprendre la rémunération versée par l'émetteur et ses filiales. De plus, si une entente est intervenue entre l'émetteur, ses filiales ou l'un

des membres de la direction ou administrateurs de l'émetteur ou d'une de ses filiales et une autre entité, dont l'objet consiste dans le versement, par cette autre entité, d'une rémunération à un membre de la direction ou à l'administrateur pour services rendus à l'émetteur ou à une de ses filiales, ou d'une rémunération reliée aux fonctions exercées auprès de ceux-ci, toute rémunération versée en vertu de cette entente doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée du membre de la direction ou de l'administrateur.

1.9 Rémunération versée aux personnes liées. Si une entente est intervenue entre l'émetteur, ses filiales ou une autre entité et un membre de la direction ou administrateur de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dont l'objet consiste dans le versement, par l'émetteur, sa filiale ou l'autre entité, d'une rémunération au membre de la direction ou à l'administrateur pour services rendus à l'émetteur ou à une de ses filiales, ou d'une rémunération reliée aux fonctions exercées auprès de ceux-ci, par le biais de la rémunération d'une personne ayant des liens avec l'administrateur ou le membre de la direction, toute rémunération versée à la personne en question en vertu de cette entente doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée du membre de la direction ou de l'administrateur.

Rubrique 2 Tableau sommaire de la rémunération

2.1 Fournir dans un tableau identique au suivant l'information prévue à l'article 2.2 concernant la rémunération de chaque membre de la haute direction, pour chacun des trois derniers exercices de l'émetteur.

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

| Nom et poste principal (a) | Exercice (b) | Rémunération annuelle | | | Rémunération à long terme | | | Autre rémunération (\$) (i) |
|-------------------------------|-----------------|------------------------|-----------------------|--|--|--|---|-----------------------------------|
| | | Salaire (\$) (c) | Primes (\$) (d) | Autre rémunération annuelle (\$) (e) | Attributions | | Paiements | |
| | | | | | Nombre de titres faisant l'objet d'options ou DPV attribués (f) | Actions incessibles ou unités liées à des actions incessibles (\$) (g) | Paiements en vertu de PILT (\$) (h) | |
| Chef de la direction | | | | | | | | |
| A | | | | | | | | |
| B | | | | | | | | |
| C | | | | | | | | |
| D | | | | | | | | |

2.2 Le tableau prescrit à l'article 2.1 doit indiquer :

- a) Le nom et le poste principal du membre de la haute direction (colonne (a)).
- b) L'exercice visé (colonne (b)).

- c) La rémunération annuelle (colonnes (c), (d) et (e)), y compris :
 - i) le montant du salaire de base en espèces et autre qu'en espèces reçu par le membre de la haute direction pendant l'exercice visé (colonne (c));
 - ii) le montant des primes en espèces et autres qu'en espèces reçues par le membre de la haute direction pendant l'exercice visé (colonne (d));
 - iii) le montant de toute autre rémunération annuelle du membre de la haute direction pendant l'exercice visé qui ne constitue ni un salaire ni une prime à proprement parler (colonne (e)).

- d) La rémunération à long terme (colonnes (f), (g) et (h)), y compris :
 - i) le nombre total de titres faisant l'objet d'options (avec ou sans attribution alternative de DPV) et, séparément, le nombre total de titres faisant l'objet de DPV autonomes (colonne (f));
 - ii) la valeur (déduction faite de la contrepartie payée par le membre de la haute direction) des actions incessibles ou unités d'actions incessibles (calculée en multipliant le cours de clôture des actions non incessibles de l'émetteur à la date de l'attribution par le nombre d'actions ou d'unités d'actions attribuées (colonne (g)));
 - iii) le montant des paiements en vertu de PILT (colonne (h)).

- e) Toute autre rémunération reçue au cours de l'exercice visé qui ne peut être déclarée dans aucune autre colonne du tableau que prescrit la présente rubrique (colonne (i)).

2.3

Pour l'application des sous-alinéas 2.2c)i) et ii) concernant le salaire et les primes :

- a) Les montants reportés au choix du membre de la haute direction doivent être indiqués dans la colonne du salaire (colonne (c)) ou dans celle des primes (colonne (d)), selon le cas, pour l'exercice pendant lequel ils ont été reçus. Si le montant du salaire ou des primes reçu au cours d'un exercice donné n'est pas calculable, ce fait doit être indiqué dans une note de bas de page et le montant doit être déclaré à la fin de l'exercice suivant dans la colonne appropriée, pour l'exercice pendant lequel il a été reçu.

- b) Pour les titres et les autres formes de rémunération autres qu'en espèces, indiquez la juste de marché de la rémunération au moment du paiement.

- c) Le salaire ou les primes reçus pendant un exercice visé et auxquels le membre de la haute direction a la faculté de renoncer en vertu d'un programme de l'émetteur permettant de remplacer une partie de la rémunération annuelle par des actions, une rémunération à base d'actions ou une rémunération autre qu'en espèces, n'ont pas à être indiqués dans les colonnes du salaire ou des primes. Au lieu de cela, l'émetteur peut indiquer que le membre de la haute direction a, pendant cet exercice, perçu la rémunération autre qu'en espèces à la place du salaire ou des primes, dans la colonne appropriée correspondant à l'exercice en question (c'est-à-dire options ou DPV (colonne (f)), actions incessibles ou unités comportant une action incessible (colonne (g)) et toute autre rémunération (colonne (i)). Si le choix a été fait en vertu d'un plan incitatif à long terme et qu'il

n'est donc pas à déclarer au moment de l'attribution dans le tableau prescrit par la présente rubrique, accompagnez la colonne du salaire ou des primes d'une note de bas de page indiquant ce fait et renvoyant au tableau prescrit à la rubrique 3 pour la déclaration de l'attribution.

2.4

Pour l'application du sous-alinéa 2.2c)iii) concernant toute autre rémunération annuelle :

- a) Les avantages indirects et personnels, les titres et les biens doivent être indiqués dans la colonne (e), à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ ou à 10 p. cent du total du salaire annuel et des primes reçus par le membre de la haute direction au cours de l'exercice, en retenant le moindre de ces montants. Indiquez dans une note de bas de page accompagnant la colonne « Autre rémunération annuelle » (colonne (e)) le montant et la nature de chaque avantage dépassant 25 p. cent du total des avantages indirects et directs déclarés pour un membre de la haute direction. Les avantages indirects et directs doivent être évalués en fonction du coût différentiel global engagé par l'émetteur et ses filiales.
- b) Si des titres, des options ou des DPV ont été émis en faveur d'un membre de la haute direction, que des prêts lui ont été consentis, que sa rémunération a été différée ou que d'autres obligations à son égard n'ont pas été remplies et que cela lui donne le droit de percevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres montants dont le taux, au moment de l'émission ou en cas de changement des modalités, est supérieur au cours ou préférentiel (en ce qu'il est supérieur à ce que l'émetteur ou ses filiales paient ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant les mêmes caractéristiques), l'excédent de la valeur marchande des intérêts, des dividendes ou des autres montants payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais reportés au choix du membre de la haute direction doit être déclaré dans la colonne (e).
- c) Les revenus provenant d'un plan incitatif à long terme ou d'équivalents de dividendes payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais reportés au choix du membre de la haute direction doivent être indiqués dans la colonne (e).
- d) Les montants versés pendant l'exercice pour le remboursement d'impôts payés, doivent être indiqués dans la colonne (e).
- e) Le montant que représente la différence entre le prix payé par un membre de la haute direction pour acquérir un titre de l'émetteur ou d'une de ses filiales directement à ceux-ci (par report du salaire, primes ou autrement) et la juste valeur du titre à la date de l'achat doit être indiqué dans la colonne (e), à moins que l'escompte n'ait été offert à tous les porteurs de titres ou à tous les salariés de l'émetteur.
- f) La valeur de l'avantage que représentent les intérêts théoriques des prêts consentis à un membre de la haute direction ou des dettes contractées en son nom par l'émetteur et ses filiales, calculée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être indiquée dans la colonne (e).
- g) Le montant des prêts contractés par le membre de la haute direction auprès de l'émetteur, de ses filiales ou des tiers, ou de ses obligations au titre du paiement des intérêts, qui ont été acquittés par l'émetteur ou ses filiales sans substitution

d'aucune obligation de rembourser le montant à l'émetteur ou à ses filiales doit être indiqué à la colonne (e).

2.5

Pour l'application de l'alinéa 2.2d) concernant la rémunération à long terme :

- a) Si, à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, l'émetteur a rajusté à la baisse le prix des options ou des DPV autonomes qui ont été précédemment attribués à un membre de la haute direction, déclarez les options ou les DPV comme s'il s'agissait de nouvelles attributions d'options ou de DPV dans la colonne (f).
- b) Les attributions d'actions incessibles ou d'unités d'actions incessibles qui sont assujetties à des conditions de performance pour l'acquisition des droits, outre l'écoulement d'un certain délai ou la continuité des services rendus à l'émetteur ou à une de ses filiales, peuvent être déclarés comme attributions aux termes d'un PILT dans la colonne (i) au lieu de la colonne (g). Si vous choisissez cette méthode, vous devez déclarer toute action incessible ou unité d'action incessible comme paiement au titre d'un PILT, dans la colonne (h), une fois que les droits ont été acquis.
- c) Indiquez dans une note dans une note de bas de page accompagnant la colonne relative aux actions incessibles et aux unités d'actions incessibles (colonne (g)) :
 - i) le nombre et la valeur (calculée conformément au sous-alinéa 2.2d)ii)) de l'ensemble des actions incessibles et unités d'actions incessibles détenues à la fin du dernier exercice;
 - ii) le nombre total de titres et le calendrier d'acquisition des droits, pour les actions incessibles ou unités d'actions incessibles dont les droits seront acquis, en tout ou en partie, moins de trois ans après la date de l'attribution;
 - iii) si des dividendes ou des équivalents de dividendes seront payés sur les actions incessibles et les unités d'actions incessibles indiquées dans la colonne.
- d) Si l'on a renoncé à un objectif ou une condition de performance déterminée pour le paiement de tout montant en vertu d'un PILT, indiquez ce fait dans une note de bas de page accompagnant la colonne relative aux PILT (colonne (h)).

2.6

Pour l'application de l'alinéa 2.2e), toute autre rémunération perçue au cours de l'exercice visé qui ne peut être déclarée dans aucune autre colonne du tableau prescrit par la présente rubrique comprend notamment :

- a) Le montant payé ou payable à un membre de la haute direction en vertu d'un plan ou d'un arrangement de compensation, advenant :
 - i) sa démission, son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions auprès de l'émetteur ou d'une de ses filiales;
 - ii) un changement de contrôle de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou un changement de fonction du membre de la direction à la suite du changement de contrôle.

- b) Si des titres, des options ou des DPV ont été émis en faveur d'un membre de la haute direction, que des prêts lui ont été consentis, que sa rémunération a été différée ou que d'autres obligations à son égard n'ont pas été remplies et que cela lui donne le droit de percevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres montants dont le taux, au moment de l'émission ou en cas de changement des modalités, est supérieur au cours ou préférentiel (en ce qu'il est supérieur à ce que l'émetteur ou ses filiales paient ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant les mêmes caractéristiques), l'excédent de la valeur marchande des intérêts, des dividendes ou des autres montants reçus pendant l'exercice ou calculés pour cette période; toutefois, les montants payés pendant cette période ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e).
- c) Les montants gagnés au titre de la rémunération en vertu d'un plan incitatif à long terme pendant l'exercice, ou calculés pour cette période, et les équivalents de dividendes gagnés pendant cette période; toutefois, les montants payés pendant cette période ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e).
- d) Les cotisations annuelles versées et les autres montants attribués par l'émetteur ou sa filiale à des plans à cotisations déterminées, que les droits en soient acquis ou non.
- e) Le montant de toute prime d'assurance-vie temporaire payée par l'émetteur ou sa filiale, ou en leur nom, pendant l'exercice au profit d'un membre de la haute direction et, si une entente ou un arrangement formel ou informel a été conclu, aux termes duquel le membre a reçu ou recevra un droit sur la valeur de rachat de la police d'assurance-vie :
 - i) soit la valeur totale du restant des primes payées par l'émetteur ou sa filiale, ou en leur nom;
 - ii) soit, si les primes doivent être remboursées à l'émetteur ou sa filiale à la résiliation de la police, la valeur de l'avantage, pour le membre, du restant des primes payées par l'émetteur ou sa filiale, ou en leur nom, pendant l'exercice. Cet avantage doit être déterminé pour la période, projetée sur une base actuarielle, entre le paiement de la prime et le remboursement;

La méthode comptable prescrite au présent alinéa doit être utilisée pour chaque membre de la haute direction. Si l'émetteur change de méthode d'un exercice à l'autre, ce fait et les motifs du changement doivent être indiqués dans une note de bas de page accompagnant la colonne « Autre rémunération » (colonne (i)).

2.7

Pour l'application de l'alinéa 2.2e) concernant la rémunération qui ne peut être déclarée dans aucune autre colonne :

- a) Les attributions et les paiements au titre d'un PILT reçus à l'exercice d'options et de DPV n'ont pas à être déclarées comme autre rémunération dans la colonne (i).

- b) L'information concernant les plans à prestations déterminées n'a pas à être fournie dans la colonne (i).

2.8 Si un membre de la haute direction n'était pas au service de l'émetteur ou de sa filiale pendant toute la durée d'un des exercices visés par le tableau prescrit par la présente rubrique, indiquez ce fait et précisez le nombre de mois pendant lesquels le membre était salarié pendant l'exercice dans une note de bas de page.

2.9 Si un membre de la haute direction a été rémunéré par une société du même groupe que l'émetteur qui n'est pas filiale de celui-ci pendant un des exercices visés par le tableau prescrit par la présente rubrique, indiquez dans une note de bas de page :

- a) le montant et la nature de la rémunération;
- b) si la rémunération est comprise dans la rémunération indiquée dans le tableau.

2.10 Aucune information relative à un exercice antérieur au dernier exercice n'est requise si l'émetteur n'était pas émetteur assujéti pendant cette période.

Rubrique 3 Tableau des attributions aux termes de plans incitatifs à long terme

3.1 Fournir dans un tableau identique au suivant l'information prévue à l'article 3.2 concernant les attributions aux termes de PILT en faveur de membres de la haute direction pendant le dernier exercice.

PLANS INCITATIFS À LONG TERME – ATTRIBUTIONS DU DERNIER EXERCICE

| Nom (a) | Titres, unités ou autres droits (#) (b) | Période de performance ou autre délai à courir jusqu'à l'échéance ou au paiement (c) | Paiements à venir estimatifs au titre de plans non fondés sur le cours de titres | | |
|----------------------|---|---|--|---------------------------|-----------------------------|
| | | | Seuil (\$ ou #) (d) | Cible (\$ ou #) (e) | Maximum (\$ ou #) (f) |
| Chef de la direction | | | | | |
| A | | | | | |
| B | | | | | |
| C | | | | | |
| D | | | | | |

3.2 Le tableau prescrit par l'article 3.1 doit indiquer, pour chaque attribution au titre d'un PILT :

- a) le nom du membre de la haute direction (colonne (a));
- b) le nombre de titres, d'unités ou de droits attribués en vertu d'un PILT et, s'il y a lieu, le nombre de titres sous-jacents à chaque unité ou droit (colonne (b));

- c) la période de performance ou le délai à courir jusqu'au paiement ou à l'échéance de l'attribution (colonne (c));
- d) pour les plans qui ne sont pas fondés sur le cours de titres, la valeur des paiements estimatifs ou la fourchette de paiements estimatifs aux termes de l'attribution (seuil, cible et montant maximum), que l'attribution soit en actions ou en espèces (colonnes (d) à (f)).

3.3 Décrivez les modalités importantes de toute attribution dans une note de bas de page ou dans des explications accompagnant le tableau prescrit par la présente rubrique, en donnant notamment une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer. Les émetteurs ne sont cependant pas tenus de révéler les facteurs, critères ou conditions déclenchant le paiement aux termes, ou l'échéance, d'une attribution particulière, liés à la performance ou autres, qui comportent des renseignements commerciaux ou confidentiels dont la communication nuirait à leur position concurrentielle.

3.4 Indiquez séparément dans le tableau prescrit par la présente rubrique et dans l'information visée à l'article 3.3 chaque attribution en faveur d'un membre de la haute direction, si elles ont été faites en vertu de plusieurs plans ou si les attributions faites en vertu du même plan ont des modalités importantes différentes. Précisez le plan en vertu duquel chaque attribution a été faite.

3.5 Pour l'application de la présente rubrique :

- a) « seuil » désigne le montant minimum payable pour une performance donnée aux termes du plan;

« cible » désigne le montant payable si les objectifs de performance prévus ont été atteints, et « maximum » désigne le paiement le plus élevé qu'il soit possible de faire aux termes du plan.
- b) L'émetteur n'est tenu de déclarer les attributions alternatives composées de deux titres dont seulement un est attribué en vertu d'un PILT que dans le tableau relatif à l'autre titre.
- c) Dans la colonne (e), l'émetteur doit indiquer un montant représentatif, calculé en fonction de la performance de l'exercice précédent, si l'attribution cible n'est pas déterminable.

Rubrique 4 Options et DPV

4.1 Fournir dans un tableau identique au suivant l'information prévue à l'article 4.2 concernant les attributions individuelles d'options d'achat ou d'acquisition de titres de l'émetteur ou d'une de ses filiales (que ce soit ou non sous forme d'attributions alternatives comportant des DPV) et de DPV autonomes, pendant le dernier exercice, à chacun des membres de la haute direction.

ATTRIBUTIONS D'OPTIONS / DE DPV PENDANT LE DERNIER EXERCICE

| Nom (a) | Titres faisant l'objet d'options/DPV attribués (#) (b) | Pourcentage du total des options ou DPV attribués aux salariés pendant l'exercice (c) | Prix d'exercice ou de base (\$/titre) (d) | Cours des titres sous-jacents aux options ou aux DPV à la date d'attribution (\$/titre) (e) | Échéance (f) |
|----------------------|---|--|--|--|-----------------|
| Chef de la direction | | | | | |
| A | | | | | |
| B | | | | | |
| C | | | | | |
| D | | | | | |

4.2 Le tableau prescrit par l'article 4.1 doit indiquer, pour chaque attribution d'options ou de DPV :

- a) Le nom du membre de la haute direction (colonne (a)).
- b) Le nombre de titres faisant l'objet d'une option ou de DPV autonomes attribués (colonne (b)).
- c) Le pourcentage du total des options et des DPV autonomes aux salariés de l'émetteur et de ses filiales pendant l'exercice que représente l'attribution (colonne (c)).
- d) Le prix d'exercice ou de base des options ou des DPV autonomes (colonne (d)).
- e) Le cours des titres sous-jacents à la date d'attribution (colonne (e)).
- f) La date d'échéance des options ou des DPV autonomes (colonne (f)).

4.3 Dans le tableau prescrit par l'article 4.1 :

- a) L'information doit être présentée pour chaque membre de la haute direction, par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPV attribués, en ordre chronologique inverse. Pour chaque attribution, indiquer dans une note de bas de page l'émetteur et la catégorie ou la série des titres sous-jacents aux options ou aux DPV autonomes.
- b) Si plus d'une attribution d'options ou de DPV autonomes a été faite en faveur d'un membre de la haute direction pendant le dernier exercice, une ligne distincte doit être utilisée pour fournir des précisions sur chaque attribution. Toutefois, il est possible d'indiquer globalement plusieurs attributions faites en faveur d'un membre de la haute direction au cours d'un seul exercice si elles ont toutes le même prix d'exercice ou de base, la même date d'expiration et les mêmes seuils de performance pour l'acquisition des droits, le cas échéant.

- c) Une même attribution d'options ou de DPV autonomes doit être déclarée comme autant d'attributions distinctes pour chaque tranche dont le prix d'exercice ou de base, la date d'échéance ou le seuil de performance pour l'acquisition des droits sont différents.
- d) Chaque modalité importante de l'attribution, y compris la date à laquelle le titre peut être exercé, le nombre de DPV, les équivalents de dividendes, les unités au rendement ou autres titres attribués avec des options sous forme d'attribution alternative, toute condition d'exercice liée à la performance, toute clause de rechargement ou de remboursement d'impôt, doit être déclarée dans une note de bas de page accompagnant le tableau.
- e) Les options attribuées ou DPV autonomes dans le cadre d'une opération de rajustement du prix des options doivent être déclarés.
- f) Si le prix d'exercice ou de base peut être rajusté par rapport au terme d'une option ou d'un DPV autonome conformément à une formule ou à un critère préétabli, décrivez le critère ou la formule dans une note de bas de page ou un texte explicatif accompagnant le tableau.
- g) Si une stipulation d'une option ou d'un DPV (autre qu'une clause antidilution) peut entraîner une baisse du prix d'exercice ou de base, décrivez la clause et ses conséquences éventuelles dans une note de bas de page ou un texte explicatif accompagnant le tableau.
- h) Pour déterminer le cours du marché des titres sous-jacents aux options ou aux DPV autonomes à la date d'attribution, utilisez soit le cours de clôture ou toute autre formule prévue par le plan d'options ou de DPV. Pour les options ou DPV attribués avant l'établissement d'un marché pour la négociation des titres sous-jacents, vous pouvez utiliser le prix d'offre initial.

4.4

Fournissez dans un tableau identique au suivant l'information prévue à l'article 4.5 concernant le nombre total d'options exercées (ou des DPV faisant partie d'une attribution alternative exercés) et le nombre total de DPV autonomes exercés pendant le dernier exercice par chacun des membres de la haute direction, ainsi que la valeur globale, à la fin de l'exercice, des options et des DPV qui n'ont pas été exercés.

Total des options exercées et des DPV exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPV à la fin de l'exercice

| Nom (a) | Titres acquis lors de l'exercice (#) (b) | Valeur globale réalisée (\$) (c) | Options ou DPV non exercés à la fin de l'exercice (#) pouvant être exercés/ ne pouvant être exercés (d) | Valeur des options ou DPV non exercés dans le cours à la fin de l'exercice (\$) pouvant être exercés/ ne pouvant être exercés (e) |
|-------------------------|---|---|---|--|
| Chef de la direction | | | | |
| A | | | | |
| B | | | | |
| C | | | | |
| D | | | | |

4.5 Le table prescrit par l'article 4.4 doit indiquer :

- a) le nom du membre de la haute direction (colonne (a));
- b) le nombre total de titres acquis à l'exercice, ou, si aucun titre n'a été reçu, le nombre total de titres pour lesquels des options ou DPV ont été exercés (colonne (b));
- c) la valeur globale obtenue à l'exercice (colonne (c));
- d) le nombre total de titres sous-jacents aux options et DPV non exercés détenus à la fin du dernier exercice, en indiquant séparément les options et les DPV pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être (colonne (d)).
- e) la valeur globale des options et DPV en jeu non exercés qui sont détenus à la fin de l'exercice, en indiquant séparément les options et les DPV pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être (colonne (e)).

4.6 Dans le tableau prescrit par l'article 4.4 :

- a) Une option ou un DPV autonome est en jeu à la fin de l'exercice si le cours des titres sous-jacents à cette date est supérieur au prix d'exercice ou de base de l'option ou du DPV.
- b) Les valeurs indiquées dans les colonnes (c) et (e) correspondent à la différence entre le cours des titres sous-jacents aux options ou DPV à l'exercice ou à la fin de l'exercice, respectivement, et le prix d'exercice ou de base des options ou des DPV.

- c) Pour calculer la valeur réalisée à l'exercice (colonne (c)), il ne faut tenir compte de la valeur d'aucun paiement connexe ou autre contrepartie versé (ou devant être versé) par l'émetteur ou sa filiale à un membre de la haute direction ou en son nom, que ce soit en paiement du prix d'exercice ou de base ou d'impôts corrélatifs. Ces paiements doivent être déclarés conformément à l'article 2.4.

Rubrique 5 Rajustement du prix des options et des DPV

5.1 Si l'émetteur a rajusté à la baisse, pendant le dernier exercice, le prix d'options ou de DPV autonomes détenus par des membres de la haute direction, fournissez dans un tableau identique au suivant l'information prévue à l'article 5.2 concernant tous les rajustements à la baisse du prix des options ou des DPV détenus par les membres de la haute direction de l'émetteur pendant la plus courte des périodes suivantes :

- a) les dix années précédant la date de la présente annexe;
- b) la période au cours de laquelle l'émetteur a été émetteur assujéti.

RAJUSTEMENT DU PRIX DES OPTIONS ET DES DPV

| Nom (a) | Date du rajustement du prix (b) | Titres sous-jacent aux options ou aux DPV dont le prix a été rajusté ou modifié (#) (c) | Cours des titres au moment du rajustement ou de la modification du prix (\$/titre) (d) | Prix d'exercice au moment du rajustement ou de la modification du prix (\$/titre) (e) | Nouveau prix d'exercice (\$/titre) (f) | Délai jusqu'à l'échéance de l'option initiale restant à la date du rajustement ou de la modification du prix (g) |
|------------|------------------------------------|---|--|---|--|---|
| | | | | | | |

5.2 Le tableau prescrit par l'article 5.1 doit indiquer, pour chaque rajustement du prix à la baisse :

- a) le nom et le poste du membre de la haute direction (colonne (a));
- b) la date du rajustement du prix (colonne (b));
- c) le nombre de titres sous-jacents aux options ou DPV modifiés ou de remplacement (colonne (c));
- d) le cours du titre sous-jacent au moment du rajustement du prix (colonne (d));
- e) le prix d'exercice ou de base initial de chaque option ou DPV annulé ou modifié (colonne (e));
- f) le prix d'exercice ou de base de chaque option ou DPV de remplacement (colonne (f));
- g) le délai restant avant l'échéance de l'option ou du DPV modifié ou de remplacement (colonne (g)).

5.3 Dans le tableau prescrit par l'article 5.1 :

- a) Fournissez de l'information sur les attributions de remplacement faites pendant l'exercice, même si les attributions initiales correspondantes ont été annulées pendant un exercice antérieur.
- b) Si une attribution de remplacement n'a pas été faite au cours du marché, indiquez ce fait et précisez les modalités de l'attribution dans une note de bas de page ou un texte explicatif accompagnant le tableau.
- c) Présentez l'information par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPV, en ordre chronologique inverse.

5.4 Indiquez de façon raisonnablement détaillée, dans un texte explicatif précédant ou suivant immédiatement le tableau prescrit par la présente rubrique, les motifs des rajustements à la baisse, pendant le dernier exercice, du prix des options et des DPV détenus par les membres de la haute direction.

Rubrique 6 Information concernant les plans à prestations déterminées

6.1 Pour les plans à prestations déterminées, aux termes desquels les prestations sont principalement calculées en fonction de la rémunération finale (ou d'une rémunération finale moyenne) et des années de service, donnez, dans un tableau identique au suivant, une estimation des prestations annuelles payables à la retraite (y compris les montants attribuables à tout plan de retraite supplémentaire (à prestations déterminées)) dans les catégories de rémunération et d'années de service indiquées, séparément pour chaque plan.

PLANS DE RETRAITE

| Rémunération (\$) | Années de service | | | | |
|--|-------------------|----|----|----|----|
| | 15 | 20 | 25 | 30 | 35 |
| 125 000 | | | | | |
| 150 000 | | | | | |
| 175 000 | | | | | |
| 200 000 | | | | | |
| 225 000 | | | | | |
| 250 000 | | | | | |
| 300 000 | | | | | |
| 400 000 | | | | | |
| [ajoutez des lignes pour les niveaux de rémunération supplémentaires] | | | | | |
| | | | | | |

6.2 Immédiatement après le tableau, indiquez :

- a) la rémunération visée par le ou les plans, y compris le rapport entre la rémunération visée et la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération prescrit par la rubrique 2, et indiquez la rémunération, aux termes du plan, de tout membre de la haute direction dont la rémunération totale présente un écart significatif (de plus de dix pour cent) par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération;
- b) le nombre estimatif d'années de service décomptées pour chaque membre de la haute direction;
- c) la méthode de calcul des prestations (par exemple, rente viagère), et si les prestations indiquées dans le tableau peuvent faire l'objet de rajustements pour tenir compte des prestations de sécurité sociale ou d'autres versements.

6.3 Pour l'application de l'article 6.1, la rémunération indiquée dans le tableau doit permettre des augmentations raisonnables des niveaux de rémunération existants; l'émetteur peut indiquer, au niveau de rémunération le plus élevé du tableau, un montant égal à 120 pour cent de la rémunération du mieux rémunéré des membres de la haute direction.

6.4 Pour les plans à prestations déterminées aux termes desquels les prestations ne sont pas calculées principalement en fonction de la rémunération finale (ou d'une rémunération finale moyenne) et des années de service, indiquez dans un texte explicatif :

- a) la formule de calcul des prestations;
- b) les prestations annuelles estimatives payables à la retraite, à l'âge normal de la retraite, à chacun des membres de la haute direction.

Rubrique 7 Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi

Décrivez les modalités de chacun des contrats ou arrangements suivants :

- a) tout contrat d'emploi entre l'émetteur ou sa filiale et un membre de la haute direction;
- b) tout plan ou arrangement compensatoire, y compris les paiements à recevoir de l'émetteur ou de sa filiale, en faveur d'un membre de la haute direction, si ce plan ou cet arrangement doit entrer en application en raison de la démission, du départ à la retraite ou de la cessation des fonctions du membre auprès de l'émetteur et de ses filiales, d'un changement de contrôle de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou d'un changement de fonctions du membre de la haute direction à la suite du changement de contrôle, et que le montant des prestations, y compris les versements périodiques, dépasse 100 000 \$.

Rubrique 8 Comité de la rémunération

8.1 Si une rémunération a été déclarée sous les rubriques 2, 3, 4, 5 ou 6 pour le dernier exercice, indiquez, sous le titre « Composition du comité de la rémunération », les personnes physiques qui ont siégé au comité de l'émetteur chargé de la rémunération (ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration au complet) pendant le dernier exercice, en précisant qui :

- a) était membre de la direction ou salarié de l'émetteur ou d'une de ses filiales pendant l'exercice;
- b) était anciennement membre de la direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales;
- c) entretenait ou entretient une relation que l'émetteur est tenu de déclarer sous les rubriques « Promoteurs », « Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction », « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes » et « Participation des initiés dans des opérations importantes », en la forme prévue par la présente annexe pour la présentation de l'information;
- d) était membre de la haute direction de l'émetteur et siégeait au comité de la rémunération (ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration au complet) d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction siégeait au comité de la rémunération (ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration au complet) de l'émetteur;
- e) était membre de la haute direction de l'émetteur et administrateur d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction siégeait au comité de la rémunération (ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration au complet) de l'émetteur;
- f) était membre de la haute direction de l'émetteur et siégeait au comité de la rémunération (ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration au complet) d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction était administrateur de l'émetteur.

8.2 En vertu de l'article 8.1, l'émetteur n'est tenu de déclarer que les relations existant depuis le 1^{er} janvier 1994.

Rubrique 9 Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction

9.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2, 3, 4, 5 ou 6 pour le dernier exercice, décrivez sous le titre « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction » comment le comité de la rémunération (ou tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration au complet) de l'émetteur a calculé la rémunération des membres de la haute direction (y compris celle des membres de la haute direction) pendant le dernier exercice.

9.2 Dans le rapport prescrit par la présente rubrique, analysez :

- a) le poids relatif accordé par l'émetteur à la rémunération en espèces, aux options, aux DPV, aux programmes d'achat de titres, aux actions incessibles, aux unités liées à des actions incessibles et aux autres plans incitatifs, à la rémunération annuelle ou à long terme, et indiquez si le nombre et les modalités des options, DPV, actions incessibles et unités liées à des actions incessibles en circulation ont été pris en compte dans la décision d'attribuer de nouvelles options et dans le calcul du nombre de nouvelles options;
- b) le lien précis entre la performance de la société et la rémunération des membres de la haute direction, en indiquant notamment, si une attribution a été faite en

faveur d'un membre de la haute direction aux termes d'un plan lié à la performance malgré le fait que les critères de performance pertinents n'ont pas été remplis, le fait qu'on a dérogé à ces critères ou qu'on les a rajustés, ainsi que les motifs de la décision.

9.3 Dans le rapport prescrit par la présente rubrique, fournissez l'information suivante sur la rémunération de chaque chef de la direction :

- a) les modalités de la rémunération versée pour le dernier exercice, y compris les facteurs et critères permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacun d'eux;
- b) les taux concurrentiels, si la rémunération du chef de la direction était établie en fonction de ces taux, les personnes avec lesquelles la comparaison a été faite, la nature des groupes avec lesquels la comparaison a été faite et les motifs du choix, ainsi que le niveau de la rémunération dans les groupes en question. Indiquer si des taux concurrentiels différents ont été utilisés pour les différentes composantes de la rémunération du chef de la direction;
- c) le lien entre la performance de l'émetteur et la rémunération versée pour le dernier exercice, en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de l'émetteur permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacune d'elle.

9.4 Le rapport prescrit par la présente rubrique doit être fait au nom de chaque membre du comité de la rémunération de l'émetteur (ou de tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration au complet). Si le conseil d'administration a modifié ou rejeté à un égard important une mesure ou une recommandation du comité relative à des décisions prises au cours du dernier exercice, le rapport doit indiquer ce fait, expliquer les motifs de la décision du conseil et être fait au nom de tous les membres de celui-ci.

9.5 Pour l'application de la présente rubrique :

- a) Il n'est pas obligatoire d'indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance dont le comité (ou le conseil) a tenu compte ni les facteurs ou critères comportant des renseignements commerciaux confidentiels dont la divulgation pourrait nuire à l'émetteur.
- b) Si la rémunération des membres de la haute direction est déterminée par différents comités du conseil, on peut présenter soit un rapport conjoint indiquant les responsabilités et les membres de chaque comité, soit un rapport distinct pour chaque comité.
- c) Le membre du comité qui exprime sa dissidence n'est pas tenu de signer le rapport; celui-ci doit toutefois indiquer l'identité du membre et les motifs de dissidence indiqués au comité.

9.6 Évitez d'utiliser des formules toutes faites pour décrire les facteurs et les critères servant à déterminer les attributions ou les paiements composant la rémunération des membres de la haute direction.

Rubrique 10 Représentation graphique de la performance

10.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2, 3, 4, 5 ou 6 pour le dernier exercice, insérez, immédiatement après l'information prescrite par la rubrique 9, un graphique comparant les deux données suivantes :

- a) la variation procentuelle annuelle, mesurée conformément à l'article 10.1, du total des gains réalisés par des actionnaires de l'émetteur sur chaque catégorie ou série de titres de participation négociés en Bourse;
- b) le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, à supposer que les dividendes sont réinvestis, qui comprend des émetteurs dont les titres sont négociés sur la même Bourse ou dont la capitalisation boursière est analogue; si l'émetteur est compris dans l'indice composé S&P/TSX, il doit utiliser cet indice.

10.2 La variation procentuelle annuelle du total des gains réalisés par les actionnaires d'un émetteur sur une catégorie ou série de titres se mesure en divisant :

- a) la somme
 - i) du total cumulatif des dividendes au cours de la période de mesure, à supposer que les dividendes sont réinvestis, et
 - ii) de la différence entre le cours des titres de la catégorie ou série à la fin et au début de la période de mesure, par
- b) le cours des titres de la catégorie ou série au début de la période de mesure.

10.3 L'émetteur peut également inclure dans le graphique prescrit par la présente rubrique une courbe indiquant le rendement total cumulatif, à supposer que les dividendes sont réinvestis,

- a) d'un indice industriel ou sectoriel publié;
- b) d'un ou de plusieurs émetteurs comparables, sélectionnés de bonne foi. (Si l'émetteur ne sélectionne pas les émetteurs comparables en fonction du secteur d'activité, il doit indiquer ses critères de sélection);
- c) d'un ou de plusieurs émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue, mais seulement s'il n'utilise pas d'indice industriel ou sectoriel publié et qu'il ne juge pas pouvoir raisonnablement désigner un groupe d'émetteurs comparables. (Si l'émetteur choisit cette option, il doit accompagner le graphique d'un exposé des motifs de son choix.)

10.4 Pour l'application de la présente rubrique, on entend par :

- a) « période de mesure » : la période commençant au « point de mesure » correspondant à la fin de la séance du dernier jour de Bourse précédant le début du cinquième exercice antérieur de l'émetteur et s'étendant jusqu'à la fin de son dernier exercice. Si les titres de la catégorie ou série ne se négocient pas en Bourse depuis cinq exercices, la période de mesure peut être une période plus courte.

- b) « indice industriel ou sectoriel publié » : tout indice établi par une autre partie que l'émetteur ou par une société n'appartenant pas au même groupe que celui-ci et accessible aux porteurs de titres de l'émetteur; toutefois, l'émetteur peut utiliser tout indice établi par lui-même ou une société appartenant au même groupe qui est reconnu et utilisé à grande échelle.

10.5 Tout indice supplémentaire choisi par l'émetteur en vertu de l'article 10.3 est réputé s'appliquer à tous les exercices suivant à moins que l'émetteur ne l'abandonne conformément au présent article. Pour abandonner un indice, l'émetteur doit avoir, dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans le dépôt annuel de son avant-dernier exercice,

- a) déclaré son intention d'abandonner l'indice;
- b) expliqué les motifs de ce changement;
- c) comparé sa performance totale à celle de l'indice supplémentaire choisi.

10.6 Pour dresser les comparaisons sous forme de graphique :

- a) Utilisez, dans la mesure du possible, des méthodes de présentation et des hypothèses comparables pour calculer la performance totale, conformément à l'article 10.2; toutefois, si l'émetteur construit son propre groupe d'émetteurs comparables aux termes de l'alinéa 10.3b), il doit utiliser la même méthodologie pour calculer sa performance totale et celle de l'indice du groupe d'émetteurs comparables.
- b) Admettez par hypothèse que les dividendes sont réinvestis dans d'autres titres de la même catégorie ou série selon la fréquence de versement des dividendes sur les titres pendant l'exercice pertinent.

10.7 Pour tracer le graphique :

- a) Convertissez, au point de mesure, le cours de clôture en investissement fixe, exprimé en dollars (par ex. 100 \$), dans les titres de l'émetteur (ou dans les titres compris dans un indice donné), en mesurant la performance cumulative de chaque exercice suivant comme une variation par rapport à cet investissement.
- b) Représentez chaque exercice par une courbe dont les points correspondent à l'évolution de la performance totale cumulative. La valeur de l'investissement à chaque point de la courbe de performance correspond au nombre de titres détenus à ce point, multiplié par le cours en vigueur à ce moment-là.

10.8 L'émetteur doit présenter l'information relative à ses cinq derniers exercices. Il peut représenter l'information relative à une plus longue période au moyen d'un graphique, mais le point de mesure doit rester le même. Si les titres de la catégorie ou série servant de base de comparaison sont négociées en Bourse depuis moins de cinq exercices, il peut présenter l'information relative à une période plus courte.

10.9 Outre la performance totale, l'émetteur peut inclure des comparaisons fondées sur des mesures de performance comme la performance sur la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, pourvu que le comité de la rémunération de l'émetteur (ou tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration au complet) décrive le lien entre cette mesure

et le niveau de rémunération des membres de la haute direction dans le rapport prescrit par la rubrique 9 de la présente annexe.

10.10 L'émetteur qui utilise des comparaisons avec des émetteurs comparables ou des émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue doit indiquer l'identité des émetteurs en question et évaluer le rendement réalisé par chaque émetteur faisant partie du groupe en fonction de sa capitalisation boursière respective au début de chaque exercice pour lequel des gains sont déclarés.

Rubrique 11 Rémunération des administrateurs

11.1 Sous une rubrique distincte, décrivez :

- a) la rémunération normale versée aux administrateurs par l'émetteur ou ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale;
- b) toute autre rémunération s'ajoutant à la rémunération normale ou la remplaçant, versée aux administrateurs en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs par l'émetteur et ses filiales pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs;
- c) la rémunération versée aux administrateurs par l'émetteur et ses filiales pendant le dernier exercice en contrepartie de leurs services à titre d'experts, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs.

11.2 Si l'information demandée à l'article 11.1 est déjà fournie sous une autre rubrique de la présente annexe, il suffit d'y faire renvoi pour se conformer à cet article.

Rubrique 12 Émetteurs non constitués en personnes morales

12.1 Les émetteurs non constitués en personnes morales doivent déclarer :

- a) la nature et le montant des honoraires ou de la rémunération payés par eux aux personnes physiques qui agissaient à titre d'administrateurs ou de fiduciaires auprès d'eux au cours du dernier exercice;
- b) la nature et le montant des frais remboursés par eux à ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs ou de fiduciaires pendant le dernier exercice.

12.2 L'émetteur peut, s'il préfère, présenter l'information requise par la présente rubrique dans ses états financiers annuels.

Rubrique 13 Émetteurs dispensés

13.1 Les émetteurs dispensés ne sont pas tenus de donner l'information visée aux rubriques 5, 6, 8, 9 et 10. Ils doivent en revanche indiquer, dans un texte explicatif accompagnant le tableau prescrit par l'article 4.1, les attributions d'options ou de DPV qui résultent d'un rajustement du prix et expliquer d'une façon raisonnablement détaillée les motifs du rajustement.

Rubrique 14 Émetteurs inscrits aux États-Unis

- 14.1** Sous réserve de l'article 14.2, l'émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les exigences de la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 du *Regulation S-K* de la Loi de 1934 au lieu de l'information prescrite par la présente annexe.
- 14.2** L'émetteur privé étranger qui remplit les exigences de la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B. et 6.E.2. du formulaire 20-F de la Loi de 1934 ne peut se prévaloir de l'article 14.1.